

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(27^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 9 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

I. — Gestion, valorisation et protection de la forêt. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 654).

M. Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Avant l'article 1^{er} (p. 657).

Amendement n° 154 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 255 de M. Combastell : MM. Duroure, rapporteur de la commission de la production ; le ministre, Combastell. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 1^{er} (p. 658).

Amendement n° 19 de M. Micaux : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 274 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

L'amendement n° 16 de M. Stasi n'est pas soutenu.

Amendement n° 250 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 155 de la commission, avec le sous-amendement n° 296 de M. Combastell : MM. le rapporteur, le ministre, Soury. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Les amendements n° 237 de M. Combastell et 20 de M. Micaux n'ont plus d'objet.

Amendement n° 22 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Micaux : MM. Fèvre, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 251 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

★ (16)

Amendement n° 26 de M. Micaux : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 238 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 156 de la commission et amendements identiques n° 28 corrigé de M. Micaux et 222 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Gengenwin, Vuillaume, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 156 ; les amendements n° 28 corrigé et 222 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 275 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 29 de M. Micaux et 223 de M. Vuillaume : MM. Jean Briane, Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 157 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Stasi : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 666).

L'amendement n° 34 de M. Stasi n'a plus d'objet.

Amendement n° 40 de M. Maisonnat : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 2 (p. 667).

MM. Combastell, Fèvre, le ministre.

Amendements de suppression n° 35 de M. Micaux et 276 de M. Goulet : MM. Micaux, Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 36 de M. Micaux : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 277 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 669).

Amendement n° 37 de M. Stasi : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 3 (p. 670).

Amendement de suppression n° 278 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 670).

Amendement de suppression n° 279 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Micaut : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 670).

MM. Jean Briane, le ministre.

Amendement de suppression n° 39 de M. Micaut : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 158 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p.

Article 6 (p. 671).

Amendement n° 159 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 160 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n° 159 et 160.

Amendement n° 161 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 153 de M. Micaut : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 41 corrigé de M. Micaut, 241 de M. Soury et 262 de M. Vuillaume : MM. Micaut, Soury, Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 248 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 163 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 674).

Amendement n° 42 corrigé de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 43 de M. Micaut et 225 de M. Vuillaume : MM. Gengenwin, Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 43 ; rejet de l'amendement n° 225.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 675).

Amendement n° 164 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 2 de M. Jean-Louis Masson, 44 de M. Micaut et 226 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 676).

Amendement n° 165 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 281 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 166 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 677).

Amendement de suppression n° 282 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 167 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 168 de la commission, 45 de M. Micaut et 227 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Jean Briane, Vuillaume, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 677).

L'amendement n° 46 de M. Stasi n'est pas soutenu.

Article 11 (p. 678).

Amendement de suppression n° 283 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

ARTICLE L. 247-1 DU CODE FORESTIER (p. 679)

Amendement n° 47 de M. Micaut : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 169 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Micaut : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre, Micaut. — Rejet.

Amendement n° 170 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 50, 51 et 52 de M. Micaut n'ont plus d'objet.

Amendement n° 53 de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 253 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 242 de M. Maisonnat : MM. Combastel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Stasi : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 243 de M. Combastel et 171 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 243 ; adoption de l'amendement n° 171.

Amendement n° 55 de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 172 de la commission et 3 corrigé de M. Jean-Louis Masson et amendement n° 57 corrigé de M. Micaut : MM. le rapporteur, Vuillaume, Micaut. — Retrait de l'amendement n° 57 corrigé ; adoption des amendements n° 172 et 3 corrigé.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Dépôt de rapports (p. 682).

3. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 682).

4. — Ordre du jour (p. 682).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION
DE LA FORET

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 2563, 2663).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant que nous n'abordions l'examen des articles et des amendements, je voudrais, conformément à la tradition, apporter quelques éléments de réponse aux questions qui m'ont été posées cet après-midi tant par le rapporteur que par les autres orateurs. Mes réponses ne seront sans doute pas exhaustives tant les questions ont été nombreuses et variées, mais j'aurai l'occasion de fournir d'autres précisions dans la suite du débat.

Tout d'abord, je m'étonne de la nature des critiques qu'ont exprimées plusieurs orateurs de l'opposition. M. Micaux a attribué à Montaigne la célèbre formule de Pascal : « Vérité au-delà des Pyrénées, erreur en deçà. » Est-ce par confusion que ce qui lui apparaissait bon en 1980 dans le projet de loi Méhaignerie lui apparaît aujourd'hui critiquable ? En effet, M. Méhaignerie avait déposé, au nom du Gouvernement de M. Barre, un projet de loi sur la forêt.

Je relève que ce qui ne figurait pas dans le projet de 1980, la protection des forêts, par exemple, emporte votre adhésion, monsieur Micaux, mais que des dispositions qui figuraient dans le projet de loi de 1980 — la priorité des aides publiques aux forêts bien gérées, les associations syndicales, la régie de l'office national des forêts — apparaissent maintenant comme autant d'atteintes insupportables au droit de propriété et de preuves d'étatisme rampant. Voilà un changement curieux !

Ma déception provient aussi du caractère contradictoire des critiques que vous formulez. Trop d'Etat pour la forêt privée, mais pas assez, nous dit-on, pour les industries. Je reviendrai tout à l'heure sur les actions que conduit le Gouvernement en matière d'industries du bois, actions qui ont permis d'arrêter la détérioration de notre outil industriel et de relancer son développement. Mais je m'étonne de voir aujourd'hui les élus de l'opposition demander au Gouvernement de « décréter » pour les industries, car c'est bien cela qui a été demandé par nombre d'intervenants. On nous dit : vous voulez étatiser la forêt privée, mais vous ne faites pas assez pour les industries ! Eh bien non ! On ne décrète pas pour les industries ; celles-ci dépendent d'abord de l'initiative privée, et il appartient à l'Etat d'accompagner cette initiative privée, éventuellement de la dynamiser, de l'impulser. C'est ce que nous faisons. Il faut que vous sortiez de ces contradictions et de cette démagogie permanente. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Pierre Micaux. Je n'ai pas demandé cela ! Vous m'avez mal écouté !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. J'ai très bien écouté, mais je ne m'adresse pas qu'à vous, monsieur Micaux ! A vous seul, vous ne représentez pas l'opposition !

M. Pierre Micaux. Il faudrait savoir ! C'est à moi que vous répondez ! C'est moi que vous provoquez !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. J'ai parlé de l'ensemble des critiques, vous-même avez formulé celle-là !

M. Pierre Micaux. Vous m'avez écouté avec inattention !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Ce qui vous fait mal, c'est que l'on vous mette le nez dans vos contradictions internes !

En fait, je trouve que tout cela est dommage...

M. Pierre Micaux. Tout cela, c'est du baratin !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. ... et que l'enjeu de notre forêt mérite mieux ; il est très important pour la nation dont il engage l'avenir et devrait se situer au-delà de la politique politicienne. Or, qui a dit, monsieur Micaux, que l'on politisait la forêt, c'est vous !

M. Pierre Micaux. C'est moi, et je le revendique.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Eh oui ! Je me réjouis que le rappel du principe selon lequel la politique forestière est une politique d'Etat ait été admis en raison des caractéristiques et des contraintes propres à notre patrimoine forestier. Les interventions tant de M. Portheault que de M. Vuillaume ont été explicites de ce point de vue.

Il n'y a pas dans ce rappel la volonté d'étatisation dénoncée encore par M. Goulet et par d'autres orateurs. De même, vous avez perçu, mesdames, messieurs les députés, que ce texte avait néanmoins été construit en ne négligeant pas les prérogatives essentielles des collectivités locales qui peuvent

jouer un rôle fondamental dans les différents aspects de la politique forestière, comme l'ont rappelé M. Grussenmeyer, M. Beneitière et M. Combastell. Croyez bien que l'élu local que je suis est sensible à cet aspect des choses.

Je voudrais dès maintenant donner une précision sur ce qui est à mes yeux un élément essentiel du projet : les orientations régionales forestières et leur élaboration.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogé, en particulier sur le délai de sortie du décret réorganisant les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. Je puis vous assurer que sa parution est imminente. Par rapport aux anciens conseils régionaux, la réorganisation apportée par le décret élargira leur composition pour tenir compte de la décentralisation, par une représentation des régions, et pour mieux y associer tant l'ensemble des partenaires de la filière bois que les usagers de la forêt.

Ces commissions seront le lieu d'élaboration des orientations régionales forestières et constitueront un cadre de concertation administrative et interprofessionnelle adapté aux spécificités de chaque région. En leur sein pourront être créés des groupes de travail. Je pense en particulier aux commissions de la ressource. Sur ce sujet, je précise que je viens de décider la création d'une cellule « ressource » qui aura pour tâche de faciliter l'utilisation concrète des résultats de l'inventaire forestier national.

Plusieurs questions précises m'ont été posées sur la conception globale de la politique de la filière bois. Je répondrai d'abord à M. Soury que la scierie est effectivement un élément important de nos préoccupations, qui s'est traduit — je le rappelais tout à l'heure — par la mise en place progressive de chartes de modernisation des scieries. Toutes ne sont pas en place, il est vrai. Il faut accélérer le mouvement, j'en conviens, et je m'efforcerais de le faire.

Je souscris tout à fait à votre analyse, monsieur Soury, selon laquelle les problèmes de constitution de lots homogènes et séchés sont essentiels. Les investissements de séchage et de conditionnement des sciages réalisés par des scieurs ou des groupements de scieurs constituent une priorité dans l'attribution des aides de l'Etat. Ces aides se monteront en 1985 à 80 millions de francs de prêts à bas taux d'intérêt du fonds forestier national, et à 10 millions de francs de subventions. De plus, les procédures d'attribution de ces aides ont été simplifiées dans un sens souhaité par la profession avec laquelle nous essayons de développer une concertation approfondie.

Pour donner leur plein effet à ces investissements, un effort a été fait en matière de recherche et de développement, notamment en vue d'une meilleure connaissance technologique des bois nationaux. Je citerai la création d'un pôle productique bois à Pont-à-Mousson, ou encore d'une station d'essai des bois français à Bordeaux.

Le rôle du négoce par rapport à l'industrie se marque tout particulièrement dans le secteur du meuble et a pu contribuer à ses difficultés passées. C'est la raison pour laquelle sont en cours de préparation des décrets prévoyant le marquage par les fabricants des meubles commercialisés. La préparation de ces décrets a été longue, en raison de leur implication communautaire. Il a fallu, en effet, consulter la commission de Bruxelles.

La valorisation énergétique ne doit pas non plus être négligée, et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie est associée à nos actions. Plus de 25 millions de francs d'aides sous diverses formes, notamment au séchage, seront mobilisés à ce titre en 1985.

De même, dans le secteur de la pâte à papier, l'innovation est importante et le procédé Bivis représente une technologie nouvelle et intéressante en vue de la production de pâtes chimico-thermo-mécaniques. Un premier projet d'implantation à une échelle industrielle est en cours de concrétisation dans une usine du nord de la France, à Corbehem. Son succès permettrait un large développement de cette technologie purement française. Ce débouché restera, bien sûr, lié à celui des pâtes chimico-thermo-mécaniques, produit encore nouveau qui se développe surtout dans des usines intégrées — et nous en avons peu en France.

Mais à propos de la pâte à papier, je voudrais rappeler qu'en 1984, toutes les usines qui la fabriquent ont été bénéficiaires et ont tourné à pleine capacité permettant à la production nationale de dépasser deux millions de tonnes, niveau jamais atteint depuis 1974. Comme quoi, sans décréter, nous nous préoccupons de l'industrie du bois, y compris de la deuxième transformation.

Faut-il rappeler la situation en 1981 ? Les deux principaux producteurs français de pâte à papier ont déposé leur bilan le 18 août et le 13 décembre 1980. Ce fait ne révèle-t-il pas l'échec

d'une politique ? Malgré les réflexions déjà engagées sur la forêt, les décisions prises alors pour ces industries ne tenaient pas compte de leurs implications forestières.

M. Soury a en outre rappelé deux chiffres concernant la Communauté économique européenne : ses besoins en bois s'élèvent à 200 millions de mètres cubes, sa production à 80 millions de mètres cubes. Ces chiffres auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres sont éloquentes quant aux perspectives qui sont les nôtres. Les potentialités de la forêt française ne risquent pas, au vu de ces chiffres, de déboucher sur une surproduction. Nous produisons environ trente millions de mètres cubes par an ; si l'on ajoute les dix millions de mètres cubes d'auto-consommation, on arrive à quarante millions ; on peut atteindre les soixante millions, mais même alors nous serons encore loin de la consommation européenne de bois.

La richesse de notre forêt tant en feuillus qu'en résineux représente — et nous ne le dirons jamais assez — un atout considérable pour la France de demain. Cette richesse, le Président de la République le rappelait en Aquitaine en octobre dernier, est le fruit de majorités politiques successives : c'est l'œuvre de la France.

Pour en tirer pleinement parti, il faut non seulement avoir une politique industrielle active, celle que nombre d'entre vous appellent de leurs vœux, et moi aussi, permettant un débouché à nos bois, mais aussi offrir à notre industrie des conditions d'approvisionnement compétitives face à celles des autres pays producteurs. C'est une des raisons pour lesquelles il est souhaitable — c'est ce que la loi propose — d'organiser la gestion de la forêt et de la production de bois. Où sont les atteintes au droit de propriété ? Je n'en vois pas et je répète que M. Méhaignerie, en 1980, n'en avait pas vu non plus.

Je rappellerai, en premier lieu, que les aides de l'Etat ne sont pas un droit acquis en toutes circonstances aux bénéficiaires éventuels.

Les aides au reboisement ont des finalités rappelées par l'article initial de la loi du 30 septembre 1946, parmi lesquelles une finalité économique.

Plusieurs orateurs, dont M. Micaux, se sont à juste titre préoccupés de problèmes de financement. N'est-il pas d'abord nécessaire d'accorder les aides en priorité à ceux qui prennent des engagements permettant d'en optimiser les effets ?

Je tiens, en outre, à indiquer, quitte à y revenir très prochainement, le caractère très large des garanties de bonne gestion qui seront demandées aux propriétaires forestiers. En définitive, la formule est très souple.

Par rapport à la formule du plan de gestion créée en 1963, il y a abaissement du seuil à dix hectares, ce que plusieurs orateurs ont regretté. Le propriétaire d'une surface inférieure peut accéder à ce seuil, voire le dépasser par plusieurs moyens, notamment par l'intermédiaire d'un groupement forestier, dont la création remonte à 1954, mais aussi par l'association syndicale. Cette dernière formule, je l'ai rappelé, existe dans d'autres domaines depuis 1965 — il y a plus d'un siècle — notamment en matière agricole mais pas exclusivement. Son extension à la forêt était déjà proposée en 1980, je le répète encore, par M. Méhaignerie.

Le propriétaire isolé et résolument individualiste, puisque l'individualisme il y a, pourra se contenter d'adhérer à un groupement de producteurs. Cette solution, qui n'est pas une contrainte bien lourde, permet tous les statuts juridiques possibles.

Et puis, s'il veut vraiment rester individualiste parmi les individualistes, personne ne l'en empêche. Simplement, qu'il ne demande pas à l'Etat de l'aider, surtout dans une période de rareté budgétaire où l'argent public doit être dépensé de la façon la plus efficace possible ! Si l'on demande à l'Etat d'intervenir, il est bien normal qu'il impose un minimum de directives.

Encore une fois, nos propositions sont très souples. Le projet ne prévoit pas de hiérarchie entre les différentes formes de bonne gestion — groupements de producteurs, associations syndicales libres ou autorisées — il crée seulement des structures permettant à chaque propriétaire qui souhaite obtenir une aide publique de marquer un minimum d'intérêt pour sa forêt afin d'éviter ces reboisements enfouis dans les ronces que je dénonce volontiers avec M. Micaux.

Les dispositions du présent projet ne portent donc pas atteinte — on ne le répétera jamais assez — au droit de propriété. C'est de la caricature que de dire qu'il en sera ainsi. Je précise en

outre — puisque j'ai été interrogé à ce sujet — que le projet de loi de finances pour 1986 ne comportera pas de modification du régime fiscal de la propriété forestière.

Plusieurs orateurs, enfin, sont intervenus sur l'exploitation en régie par l'office national des forêts.

La question est simple : l'Etat doit-il rester définitivement le seul propriétaire forestier de ce pays qui n'ait pas le droit de couper lui-même ses arbres par l'intermédiaire de l'office national des forêts, alors que tous les autres propriétaires — les propriétaires privés, les communes, qui ne s'en privent pas — peuvent le faire ? Une telle situation n'est pas normale.

De fait, la réponse à la question que je posais à l'instant me paraît évidente. Je ne dois pas être le seul à le croire, puisque là encore, M. Méhaignerie, avec une formulation différente, y avait aussi pensé en 1980.

Les programmes expérimentaux d'exploitation en régie seront définis région par région, en concertation entre l'office national des forêts et les professionnels et en prenant en compte très attentivement le coût de chaque opération et son intérêt économique et sylvicole. C'est un point que j'ai longuement discuté, avec, d'une part, la profession des exploitants scieurs, d'autre part, les syndicats de l'office national des forêts. Je crois avoir trouvé un point d'équilibre et personne ne devrait être choqué. En tout cas, dans l'état actuel du texte, les exploitants scieurs ne sont nullement choqués.

Je précise, à l'intention de ceux qui m'ont interrogé sur ce point, que les deux modalités d'exploitation en régie — exploitation directe ou en entreprise — devront être expérimentées simultanément, ainsi que tous les cas intermédiaires.

Puisque le problème du financement de l'office national des forêts a été évoqué, je rappelle que le principe même de l'établissement public permet, entre autres, d'échapper à la règle de l'annualité budgétaire.

La loi qui a créé l'office national des forêts a prévu l'affectation des recettes de la forêt domaniale et posé les principes du versement compensateur. A ce sujet, des progrès peuvent encore être faits dans les forêts des collectivités locales. Il faut en préserver la possibilité. Le présent projet ne prévoit pas de modification de cette loi, pas plus qu'il ne prévoit de modifier le régime forestier dont les bases, monsieur Grussenmeyer, ont été posées en 1827.

Toutefois, je serai attentif à ce que la mise en œuvre du régime forestier par l'office national des forêts n'aille pas au-delà des limites fixées par les textes, au détriment des prérogatives des élus à l'heure de la décentralisation. Je suis moi-même maire, et très jaloux de mes prérogatives en tant que tel. Je comprends donc les remarques que vous avez formulées. Soyez assuré que nous veillerons à une bonne application du régime forestier, sans qu'il soit pour l'instant nécessaire à mes yeux d'en revoir les fondements.

J'ai bien écouté M. Le Baill. J'attends ses conclusions sur le problème des pollutions atmosphériques à longue distance, autrement dit sur le problème des pluies acides, comme j'attends celles que M. Valroff déposera au terme de la mission qui lui a été confiée par M. le Premier ministre.

Monsieur Gengenwin, croyez bien que le dépérissement des forêts, plus connu, je le répète, sous le nom de pluies acides, préoccupe énormément le Gouvernement. Mais ce n'est pas par ce projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt que nous pouvons régler le problème. Il dépasse la forêt. C'est un problème de civilisation qui concerne tout simplement la vie. Nous le regardons en face, et l'effort de recherche sera poursuivi et accentué comme seront décidées et imposées toutes mesures nécessaires pour renverser une évolution inquiétante pour notre environnement.

Cela dit, il faut avoir bien conscience que le dépérissement des forêts ne doit pas être traité simplement au niveau français. Il est nécessaire de prendre des mesures au plan européen et, mieux encore, au plan mondial.

C'est dans cette perspective qu'a été proposée par le Président de la République la tenue d'une conférence mondiale sur la protection de la forêt. La pollution atmosphérique, en effet, ne connaît pas les frontières et nous n'aboutirions à aucun résultat si nous étions les seuls à arrêter des mesures. Vous savez que le ministre de l'environnement, au nom du Gouvernement, mène des négociations actives sur ce sujet, notamment au sein de la Communauté économique européenne.

Monsieur Micaux, vous avez évoqué la forêt de Guyane, où vous devez vous rendre prochainement. Cette forêt, qui couvre huit millions d'hectares, ne représente qu'une petite

parcelle de la forêt amazonienne. C'est une forêt très fragile, et la France doit avoir, dans ce domaine, une conduite exemplaire. L'histoire forestière des régions chaudes est pleine, en effet, de ces catastrophes écologiques dont les conséquences sont irréversibles et mettent en cause la survie de régions entières qui ont abusé de leurs ressources naturelles.

Aujourd'hui, malgré une connaissance et un savoir-faire en matière de forêt tropicale que le monde nous envie, nous ne saurions garantir dans des conditions sûres et économiquement satisfaisantes la pérennité de la forêt guyanaise si nous l'exploitions dans des conditions suffisamment intensives pour assurer l'approvisionnement d'une industrie papetière compétitive.

Nous avons donc choisi pour la Guyane la raison : une exploitation douce, prudente, extensive et la poursuite de recherches approfondies sur les mécanismes biologiques qui régissent les systèmes forestiers guyanais.

Monsieur Fuchs, monsieur Bonrepaux, j'ai été très sensible, vous vous en doutez, à vos préoccupations touchant à la valorisation de la forêt en montagne, dans ces zones difficiles où tant d'efforts et d'imagination doivent être déployés pour maintenir l'activité et les emplois. Le rôle de la forêt sera souvent essentiel, je l'ai déjà dit, pour assurer la survie économique de nos départements de montagne.

Je suis aussi très conscient des problèmes que pose, pour les communes pauvres, l'entretien des routes utilisées pour l'exploitation forestière. Sur ce problème, comme sur celui de l'exonération trentenaire soulevé par M. Adevah-Pœuf, j'avoue très humblement que je n'ai pas aujourd'hui la solution. Nous réfléchissons depuis plusieurs mois déjà sur ces problèmes. J'espère que nous déboucheurons sur une formule satisfaisante. Vos propositions éventuelles, non pas dans le cadre de ce débat, mais en marge, seront les bienvenues. Peut-être pourrions-nous — qui sait ! — parvenir, d'ici à une prochaine lecture, à une solution satisfaisante.

Monsieur Proriot, vous connaissez bien, et pour cause, le problème forestier. Vous avez largement inspiré le projet que M. Méhaignerie a soutenu en 1980 et qui comporte des dispositions que tout le monde critique aujourd'hui. Vous savez que la valorisation de la forêt en aval — je l'ai dit en commençant mon propos, je le répète — ne se décrète pas. Ne regrettez donc pas l'absence de dispositions que vous ne souhaiteriez pas voir figurer dans cette loi ! Votre déception n'est pas porteuse d'avenir pour une forêt à laquelle vous êtes très attaché, ce que je comprends car votre département en compte beaucoup.

Ces quelques réponses, mesdames, messieurs les députés, n'épuisent pas le sujet. Je propose que nous y revenions lors de l'examen des articles, en souhaitant qu'au fur et à mesure de la discussion les procès d'intention qui ont été faits au Gouvernement soient surmontés et les problèmes de fond abordés sérieusement. Le sujet sur lequel nous débattons depuis le début de l'après-midi est important. Il mérite que l'on sache dépasser les considérations de politique politicienne ou purement démagogiques, pour trouver des solutions durables. Les problèmes de forêt se traitent à moyen et à long terme, non pas à court terme. C'est un devoir vis-à-vis des générations futures. J'espère en tout cas que nous arriverons à remplir notre mission dans un consensus aussi large que possible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Combasteil. Très bien !

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la première partie avant l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORET

M. Duroure, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 154 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er} de la première partie, insérer l'article suivant :

« La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la nation en développant la production, la récolte et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables et à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers. »

Sur cet amendement, MM. Combasteil, Soury, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 154, après les mots : « la récolte », insérer les mots : « la valorisation sur le territoire national ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Roger Duroure, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Cet amendement vise à faire reconnaître d'intérêt général la mise en valeur et la protection de la forêt et à préciser les objectifs assignés à cette mise en valeur, à savoir satisfaire les besoins en bois de la nation développant la production, la récolte et la commercialisation des produits forestiers, assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers.

Il convient de noter que ces objectifs correspondent aux trois fonctions de la forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. L'article additionnel qui fait l'objet de l'amendement n° 154 rectifié résume, en termes très justes, l'esprit et l'ambition du projet de loi forestière que nous vous présentons.

Je me réjouis que vous ayez aussi bien interprété, monsieur le rapporteur, les intentions du Gouvernement sur ce texte difficile. Toutefois, vous comprendrez que je ne puisse vous donner mon accord total pour des motifs non pas de fond, mais d'ordre juridique : l'article que vous proposez n'est pas normatif.

Cela dit, comme je souscris entièrement aux objectifs que vous définissez, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Combasteil, pour soutenir le sous-amendement n° 255.

M. Jean Combasteil. Monsieur le ministre, nous avions déposé en commission un amendement qui visait précisément à compléter le projet de loi par un article d'orientation.

Malgré ce que vous venez de dire, et bien que connaissant les limites juridiques d'un tel article, nous estimons nécessaire d'inscrire dans la loi les grandes orientations qui constituent les fondements des dispositions législatives. Il nous semble que celles-ci fixent des principes auxquels les pouvoirs publics devraient être tenus, et l'on peut regretter que la Constitution limite les pouvoirs du Parlement sur ce point. Ainsi, il nous paraît paradoxal que l'on soit conduit à préciser dans la loi des détails, par exemple que le propriétaire peut ou ne peut pas couper un de ses arbres pour ses besoins hors du plan de gestion, alors que des orientations essentielles sont exclues du champ de compétence du Parlement.

Chacun sait que nous ne sommes pas du tout favorables à ces limites de compétence. Il ne s'agit pas ici de débattre sur le fond constitutionnel, mais il est de fait que de nombreuses lois, aussi bien avant 1981 qu'après, ont été promulguées qui contenaient des articles d'orientation longs et détaillés. Je me rappelle, par exemple, que pour la loi sur la montagne un article de même nature a donné lieu à un débat similaire devant la commission spéciale d'abord, devant l'Assemblée ensuite.

La manière dont les orientations définies par la loi sont ou ne sont pas respectées peut ensuite témoigner de la fidélité aux engagements pris. Pour notre part, nous sommes d'accord pour appliquer la formule « dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit ». Voilà pourquoi nous attachons la plus grande importance à cet article d'orientation.

La commission, en adoptant l'amendement n° 154 rectifié, a répondu à notre attente sur trois points : la mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général ; les trois fonctions, économique, écologique et sociale de la forêt sont admises ; la satisfaction des besoins par la production, la récolte et la commercialisation est retenue comme une priorité.

Mais un point que nous estimons essentiel est omis. L'absence de référence à la transformation nous inquiète d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un contexte préoccupant, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans la discussion générale.

Nous avons le sentiment persistant que l'idée de faire du massif forestier français la réserve à bois de l'Europe est maintenant assez répandue. Pourtant, il semble qu'un large accord se fasse sur l'importance de l'industrie. Ainsi, M. Duroure précise

fort justement à la page 14 de son rapport : « ... le problème de l'économie forestière se situera moins au niveau du volume de production qu'à celui de sa valorisation par l'exploitation et la transformation. Et il ajoute avec pertinence : « La prospérité de l'industrie de transformation du bois est la condition majeure de l'investissement forestier. »

L'exposé des motifs du projet de loi insiste, lui aussi, sur la notion de filière et le rôle de l'industrie.

Ces déclarations rejoignent la conception que nous avons de la valorisation des produits forestiers par la recherche du maximum de valeur ajoutée. Nous l'avons dit, de véritables gisements de richesses et d'emplois se trouvent dans la valorisation des produits. Malheureusement, les faits ne confirment pas ce que l'on pourrait appeler un « œcuménisme ».

Le bilan présenté par Mme le ministre du redéploiement industriel depuis le conseil des ministres de juin 1983 et les perspectives d'investissement dans les métiers du bois n'infirmant pas nos craintes. Nous sommes donc autorisés à penser que l'exclusion de toute référence à la transformation dans le texte de la commission est le résultat d'une position politique. Mais je suis sûr qu'elle n'est pas partagée par tous ceux qui se préoccupent réellement de la mise en valeur de la forêt. En l'occurrence, on sait bien que — permettez-moi cette expression — « bûcheron n'est pas forcément maître chez lui ».

Aussi, croyons-nous utile que l'Assemblée manifeste clairement sa volonté de voir nos produits forestiers valorisés au maximum sur le sol national. Notre sous-amendement, s'ajoutant à l'amendement de la commission, précise cet aspect du problème dans le respect de l'esprit du texte et des pratiques de notre assemblée. Voilà pourquoi nous demandons à nos collègues de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais ce n'est pas l'auteur du rapport Duroure qui s'y opposera !

A titre personnel, donc, je le trouve bon et je propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Comme pour l'amendement de la commission et dans la mesure où le Gouvernement souscrit aux objectifs fondamentaux que M. Combasteil vient de décrire, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 255.

M. Pierre Micaut. Le groupe U. D. F. s'abstient, de même que sur l'amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 255.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier.

« Art. L. 101. — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boisier est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1^{er} Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2^o Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ;

« 3^o Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 4^o Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation. »

« Les conditions d'application du présent article sont définies en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « à reboiser, et de reconstitution ».

La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Cet amendement se justifie par son texte même.

Cela dit, puisque nous en sommes au début de la discussion des articles, je souhaite, monsieur le ministre, vous poser trois questions.

Premièrement, pouvez-vous nous éclairer, comme M. le rapporteur l'a déjà demandé, sur le contenu et les conditions d'élaboration des orientations régionales forestières ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je viens de le faire !

M. Adrien Durand. J'estime, pour ma part, que vous ne nous avez guère fourni d'indications.

Deuxièmement, quel sera dans cette élaboration le rôle des centres régionaux de la propriété forestière ?

Troisièmement, comment les commissions régionales seront-elles composées et quel sera leur rôle ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement, dont l'adoption dénaturerait l'esprit même du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il est inutile d'ajouter les mots : « à boisier, et de reconstitution », car ces deux activités sont incluses dans la notion de « bois et forêts ».

Quant aux questions que vous m'avez posées, monsieur Durand, elles me laissent à penser que vous n'avez pas été très attentif à l'intervention que j'ai faite en début de séance. Sinon, vous auriez noté les précisions que j'ai fournies, en réponse à M. le rapporteur, sur le contenu des orientations régionales forestières, sur le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et sur la composition des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, à propos desquelles j'ai indiqué qu'un décret serait publié incessamment.

Je ne répéterai pas ce que j'ai alors indiqué.

Je me bornerai à souligner que les orientations régionales forestières viseront surtout à rechercher une adéquation optimale entre les ressources en bois — forêts privées, forêts des communes, forêts de l'Etat — et les industries transformatrices. L'intérêt de ces orientations régionales est de « régionaliser » la politique nationale. Ainsi pourront être pris en compte, lors de l'élaboration du Plan régional, les objectifs principaux qui

auront été fixés par ces « orientations ». Si ces objectifs sont repris par le Plan régional — et on peut faire confiance aux élus pour cela — des moyens financiers seront mis en œuvre, non seulement par les régions, mais également par l'Etat, grâce aux contrats de Plan Etat-région. Le dispositif prévu est donc sensiblement analogue à celui que j'avais proposé dans la loi « montagne » pour les programmes de développement économiques et sociaux des massifs, puisqu'il s'agissait, là aussi, d'intégrer dans le plan régional les objectifs qui avaient été arrêtés en « amont ».

Les centres régionaux de la propriété forestière participeront, bien entendu, à l'élaboration des orientations régionales forestières car ils ont un rôle majeur à jouer en ce qui concerne les forêts privées. Ce rôle se trouvera même accru puisque leurs travaux, notamment au niveau des plans de gestion, porteront désormais sur les forêts de plus de dix hectares, alors qu'ils ne portaient jusqu'à présent que sur les forêts dépassant vingt-cinq hectares. Ce renforcement de leur rôle n'a peut-être pas été assez souligné.

C'est pourquoi, monsieur Durand, j'ai tenu à revenir sur ce point en réponse aux questions que vous m'avez posées.

M. Adrien Durand. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Substituer au texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier les dispositions suivantes :

« Art. L. 101. — Le Plan de la nation propose les objectifs et les orientations à long terme de la politique de la forêt et des industries du bois.

« Il indique les objectifs qu'il est souhaitable d'atteindre à moyen terme ainsi que les mesures d'ordre général qu'appellent les objectifs.

« Art. L. 101-1. — Les Plans des régions élaborés conformément à la loi du 29 juillet 1982 précisent par référence au Plan national les objectifs qu'il est souhaitable d'atteindre dans chaque région ainsi que les mesures correspondantes.

« Ces objectifs et ces mesures sont définis sur avis conforme de la direction régionale de l'office national des forêts pour les forêts comprises dans le domaine forestier de l'Etat, après consultation de la direction régionale de l'office national des forêts pour les autres bois et forêts soumis au régime forestier, après consultation de la direction régionale de l'office national des forêts et du centre régional de la propriété forestière pour les bois et forêts appartenant aux particuliers, après consultation du représentant des industries du bois pour ce qui concerne ces industries.

« Art. L. 101-2. — Les objectifs et les mesures inscrits dans le Plan de la nation et dans les Plans des régions s'imposent aux forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat.

« Ils servent de guide aux conventions que les collectivités locales et les établissements publics signent avec l'office national des forêts en vue de la gestion, par l'office, des bois et forêts dont ils sont propriétaires.

« Tout désaccord né de l'élaboration ou de l'application d'une convention désignée à l'alinéa ci-dessus donne lieu à un arbitrage du ministre chargé des forêts.

« Art. L. 101-3. — Les contrats qui lient, sur une base paritaire, les particuliers propriétaires de bois et forêts et un centre régional de la propriété forestière sont signés dans le cadre des objectifs généraux fixés par les Plans des régions.

« Ces contrats prennent la forme de plans simples de gestion ou de plans communs de gestion.

« Art. L. 101-4. — Tout particulier, propriétaire de bois et forêts, et toute société coopérative, est habilité à signer avec le centre régional de la propriété forestière un contrat valant plan simple de gestion quelle que soit la surface de la propriété.

« Plusieurs particuliers, ou sociétés coopératives, réunis en associations de gestion et de promotion des produits forestiers sont habilités pour tout ou partie de leurs propriétés à signer un contrat valant plan commun de gestion pour les propriétés au titre desquelles ils sont membres de l'association.

« Toute modification apportée à l'assiette de la propriété ou des propriétés concernées par un plan simple ou un plan commun de gestion donne lieu à la signature d'un avenant.

« Art. L. 101-5. — Toute contestation relative à l'élaboration et à l'application des contrats définis à l'article L. 101-3 et à leurs avenants est portée devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Le texte de cet amendement, qui peut paraître long, résulte en réalité de la réunion de quatre amendements.

Il répond à plusieurs idées-forces, qui s'articulent autour de quatre notions : la notion de durée, totalement absente du projet ; la notion de Plan, qui s'inscrit dans le droit fil de mon intervention de cet après-midi ; la notion d'industries du bois, qui nous paraît primordiale ; enfin, la notion de décentralisation, à laquelle le projet de loi n'accorde pas une place suffisante.

Par mon amendement, je propose de rédiger ainsi l'article L. 101 : « Le Plan de la nation propose les objectifs et les orientations à long terme de la politique de la forêt et des industries du bois.

« Il indique les objectifs qu'il est souhaitable d'atteindre à moyen terme ainsi que les mesures d'ordre général qu'appellent les objectifs. »

Suivrait un article L. 101-1 ainsi conçu : « Les Plans des régions élaborés conformément à la loi du 29 juillet 1982 précisent par référence au Plan national les objectifs qu'il est souhaitable d'atteindre dans chaque région ainsi que les mesures correspondantes.

« Ces objectifs et ces mesures sont définis sur avis conforme de la direction régionale de l'office national des forêts pour les forêts comprises dans le domaine forestier de l'Etat... » — ce qui me paraît tout à fait logique et montre à quel point j'ai le souci de solliciter l'avis de ces directions — « ... après consultation de la direction régionale de l'office national des forêts pour les autres bois et forêts soumis au régime forestier, après consultation de la direction régionale de l'office national des forêts et du centre régional de la propriété forestière pour les bois et forêts appartenant aux particuliers, après consultation du représentant des industries du bois pour ce qui concerne ces industries. »

Ce « montage » me paraît cohérent avec les préoccupations qui sont les nôtres, notamment au niveau des régions.

L'article L. 101-2 indiquerait : « Les objectifs et les mesures inscrits dans le Plan de la nation et dans les Plans des régions s'imposent aux forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat. » C'est là un point essentiel.

Le texte de l'article L. 101-2 se poursuivrait ainsi : « Ils servent de guide aux conventions que les collectivités locales et les établissements publics signent avec l'office national des forêts en vue de la gestion, par l'office, des bois et forêts dont ils sont propriétaires. » C'est un élément nouveau par rapport au projet de loi puisque des conventions pourraient être établies avec les collectivités locales, dont il ne faut pas négliger le rôle dans la mesure où de nombreuses communes possèdent un vaste domaine forestier.

Mais, pour bien montrer qu'il ne s'agit pas d'aller vers un libéralisme excessif, je précise que « tout désaccord né de l'élaboration ou de l'application d'une convention désignée à l'alinéa ci-dessus donne lieu à un arbitrage du ministre chargé des forêts ». Je souhaite effectivement que les pouvoirs publics aient leur mot à dire dans cette affaire.

Dans un article L. 101-3, je propose d'écrire : « Les contrats qui lient, sur une base paritaire, les particuliers propriétaires de bois et forêts et un centre régional de la propriété forestière sont signés dans le cadre des objectifs généraux fixés par les Plans des régions. » C'est, là encore, un point fondamental, car cela concerne la compétence des régions.

« Ces contrats prennent la forme de plans simples de gestion ou de plans communs de gestion. » Cette disposition assure une plus grande souplesse.

L'article L. 101-4 serait ainsi rédigé : « Tout particulier, propriétaire de bois et forêts, et toute société coopérative, est habilité à signer avec le centre régional de la propriété

forestière un contrat valant plan simple de gestion, quelle que soit la surface de la propriété ». Cette disposition concerne particulièrement ceux qui constituent en quelque sorte les P. M. E. de la vie forestière.

« Plusieurs particuliers, ou coopératives, réunis en association de gestion et de promotion des produits forestiers sont habilités... » — c'est une possibilité qui est offerte — « ...pour tout ou partie de leurs propriétés à signer un contrat valant plan commun de gestion pour les propriétés au titre desquelles ils sont membres de l'association.

« Toute modification apportée à l'assiette de la propriété ou des propriétés concernées par un plan simple ou un plan commun de gestion donne lieu à la signature d'un avenant. » En effet, certaines modifications peuvent intervenir au cours du temps.

Enfin, l'article L. 101-5 serait ainsi conçu : « Toute contestation relative à l'élaboration et à l'application des contrats définis à l'article L. 101-3 et à leurs avenants est portée devant la juridiction administrative. »

Ce dernier verrou démontre la cohérence générale de ma proposition.

Monsieur le président, je souhaiterais, dans le cas où il ne serait pas possible de voter sur l'ensemble de cette proposition, qu'il soit procédé à un vote par division.

Quoi qu'il en soit, le groupe R. P. R. demande que l'Assemblée se prononce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

A titre personnel, je reconnais qu'il comporte une certaine logique. Mais cette dernière ne correspond pas à celle du projet de loi. Aussi, je ne vois guère l'intérêt qu'il y aurait à l'examiner article de code par article de code. Il faut, selon moi, examiner cet amendement dans sa globalité.

Je ne crois pas trahir la pensée de la commission en disant qu'elle l'aurait, selon moi, rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est bien entendu hostile à cet amendement, dont l'adoption modifierait fondamentalement le projet de loi. L'incompatibilité est en effet totale entre cet amendement et le texte du projet.

M. le président. M. Goulet demande le vote par division de son amendement n° 274.

Je consulte le Gouvernement sur cette demande.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le vote par division ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Le rapporteur, à titre personnel, est contre.

M. le président. Je considère donc qu'il n'y a pas lieu de voter par division.

Je mets aux voix l'amendement n° 274.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	159
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Stasi a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« I. Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier les dispositions suivantes :

« Art. L. 101. — La mise en valeur et la protection de la forêt française constituent un impératif national. La politique forestière relève de l'Etat, des collectivités locales et des propriétaires et, plus généralement, de la responsabilité de tous les usagers et utilisateurs de la nature qui s'efforceront de mettre en œuvre une gestion concertée et globale des ressources forestières. Des responsabilités précises et solidaires, propres à chaque catégorie d'usagers ou d'utilisateurs, seront définies, sous l'impulsion de l'Etat, selon la procédure organisée à l'article L. 103. Elle doit permettre notamment :

« — de tendre à la réalisation d'un équilibre agro-sylvocynégétique ;

« — d'améliorer la production, la récolte et la commercialisation des produits forestiers ;

« — d'inciter les entreprises à transformer les produits forestiers sur le territoire national ;

« — de faciliter l'accueil du public pour sa détente et son éducation, dans le respect du milieu naturel et des peuplements forestiers.

« Art. L. 102. — Les bois, forêts et terrains à boiser, quel qu'en soit le propriétaire ou l'utilisateur, doivent être gérés en vue d'accomplir leurs fonctions économique, écologique et sociale.

« Art. L. 103. — Le représentant de l'Etat dans la région arrête des orientations régionales forestières, après avis du conseil régional.

« Ces orientations constituent le cadre de référence commun à la conservation et à la mise en valeur des forêts publiques et privées, dans le respect de leurs différences, ainsi qu'au développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits.

« Elles définissent la place à réserver à la forêt en matière d'aménagement de l'espace, compte tenu des fonctions écologiques, cynégétiques, économiques et sociales qu'elle assure.

« Elles fixent les conditions générales de la conservation de la forêt, de l'équipement et de l'exploitation des massifs, des aménagements et de l'ouverture au public des forêts soumises au régime forestier et aux plans simples de gestion.

« Elles prévoient l'organisation générale de la gestion, de la mise sur le marché et de la transformation des produits forestiers.

« Le représentant de l'Etat dans la région élabore ces orientations après avis du conseil régional de la forêt et des produits forestiers, en association avec l'office national des forêts et le centre régional de la propriété forestière, et les organisations représentatives de tous les usagers de la nature.

« Il recueille notamment l'avis des fédérations régionales des chasseurs, des chambres régionales d'agriculture et des associations régionales agréées en vertu de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui organisent la plus large concertation en leur sein.

« Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« II. En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, insérer la référence :

« Art. L. 104. — »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 250 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, substituer aux mots : « orientations régionales forestières arrêtées », les mots : « schémas forestiers régionaux arrêtés ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. La modification proposée n'a peut-être pas grande importance, mais elle permettrait d'éviter une confusion avec la notion d'orientation régionale de production, définie par la loi du 6 août 1963, qui a créé les centres régionaux de la propriété forestière.

La notion d'orientation me paraît floue. Celle de schéma répond mieux, selon moi, à la vocation des assemblées régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, je m'en remettraï à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement préfère sa formulation.

Il faut se méfier des « schémas », monsieur Vuillaume ! C'est un terme planificateur. Et de la planification à l'étatisation, il n'y a qu'un pas ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement n° 155 ainsi libellé :

« Après les mots : « orientations régionales forestières », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier : « portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional. »

Sur cet amendement, MM. Combastell, Soury, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 296 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 155, substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur proposition ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le domaine d'application des orientations régionales, à savoir les forêts publiques et privées, et le secteur aval ainsi que l'organisme chargé d'élaborer ces orientations.

Les orientations de production qui ne concernent que les forêts privées demeurent donc applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur et par M. Durand tout à l'heure, je précise que les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers sont composées selon les régions de vingt-quatre à trente-huit membres représentant le conseil régional, les chambres consulaires, les organismes socio-professionnels et les associations concernées par la filière bois.

Pour le reste, j'ai donné tout à l'heure les précisions essentielles. Il n'est donc pas utile que j'y revienne.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir le sous-amendement n° 296.

M. André Soury. Ce sous-amendement pose une question de fond relative aux pouvoirs régionaux.

Nous avons déjà caractérisé la démarche du projet de loi qui nous paraît trop étatique, mais je tiens à préciser notre position à ce sujet.

Bien entendu, nous sommes d'accord pour ne pas décentraliser totalement la politique forestière. Il ne peut y avoir d'équivoque sur ce point. L'Etat doit garder des pouvoirs substantiels d'arbitrage. De nombreuses raisons militent en faveur de cette thèse. Tout le monde les a à l'esprit : diversité des massifs qui ne recourent pas les limites des régions, cohérence des actions entreprises sur un très long terme, etc.

Cependant, les régions doivent selon nous être beaucoup plus impliquées que ne le prévoit le texte. Si nous voulons qu'elles prennent réellement en compte la filière bois, il convient de leur laisser davantage de pouvoirs d'élaboration et le suivi de la politique forestière.

Il appartient aux régions de proposer les orientations forestières qu'elles souhaitent mettre en œuvre. On ne peut imaginer une région négligeant cette ressource au point d'obliger le Gouvernement à arrêter des orientations régionales sans proposition de la région, après seulement un délai au terme duquel le silence vaut avis. Si tel était pourtant le cas, il suffirait de préciser que, au-delà d'un délai déterminé après promulgation de la loi, le Gouvernement pourrait, faute de propositions de la région, édicter des orientations régionales après avis de cette dernière.

Mais l'expérience montre au contraire que plus les régions sont investies de responsabilités, plus elles prennent à cœur le développement de leur potentiel. Nous l'avons vu pour l'agriculture : alors que nous avons eu beaucoup de mal à faire prendre en compte ce secteur par le IX^e Plan, dix-huit régions l'ont retenu parmi leurs priorités. Dans ma région, nous menons une expérience qui montre tout l'intérêt de la responsabilité régionale : les actions engagées tendent à valoriser sur place les produits forestiers.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a déjà rejeté un amendement analogue. Il lui est apparu que celui-ci n'était pas pleinement compatible avec le principe posé dans le projet, selon lequel la politique forestière relève de la responsabilité de l'Etat.

Dans l'hypothèse où un conflit ou une impossibilité d'accord interviendrait du fait de la position prise par le conseil régional sur les orientations proposées, aucune orientation régionale forestière ne pourrait être arrêtée et il faudrait avoir recours, de façon inévitable, à l'autorité de l'Etat. Le sous-amendement nous paraît donc plutôt être source de complications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est du même avis que M. le rapporteur. M. Duroure ayant développé les arguments de fond, il est inutile que je les reprenne, mais je regrette, monsieur Soury, d'être contraint d'émettre un avis négatif, car en ma qualité d'élu local je comprends très bien les raisons de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 296.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 237 de M. Combastell et 20 de M. Micaux deviennent sans objet.

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, après les mots : « de bonne gestion », insérer les mots : « quelle que soit l'importance de leur propriété pour autant qu'elle s'intègre dans un ensemble de gestion ». »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le ministre, cet amendement est fondamental. Il aborde, en effet, le principe de l'octroi des aides quelle que soit la surface de la propriété pour autant qu'elle s'intègre dans un ensemble de bonne gestion.

Je ne saurais trop insister sur l'importance de cet amendement qui prépare d'ailleurs notre discussion sur l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement comme tous ceux qui tendaient à faire disparaître la notion de superficie en matière de garanties de bonne gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. L'avis du Gouvernement est défavorable, mais je voudrais profiter de l'occasion pour développer quelques considérations relatives aux garanties de bonne gestion. Monsieur le président, je serai un peu long mais cette intervention me semble nécessaire pour la suite du débat et pour l'application de la loi.

La loi du 6 août 1963 a instauré la première garantie efficace de bonne gestion en forêt privée en donnant aux plus grandes propriétés forestières l'obligation de gérer leurs peuplements selon un plan simple agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Son objectif était principalement de développer chez les détenteurs d'une ressource forestière, qui devait trouver sa valorisation surtout dans un processus de développement économique, le sens de la gestion non seulement d'un patrimoine mais aussi d'une entreprise.

Il a semblé nécessaire, vingt-deux ans après cette première initiative, de poursuivre dans la même voie et nul ne songe à contester la qualité de ses répercussions. L'efficacité de la diffusion du progrès technique et l'organisation économique s'épuisent en effet à partir d'un certain stade devant le morcellement de la propriété et donc la dispersion des propriétaires.

Par ailleurs, il est temps d'intensifier la mise en place des structures de rassemblement des sylviculteurs, fondées sur l'adhésion à des règles précises, afin qu'une réelle profession, constituée à partir d'éléments à la dimension de l'économie moderne, prenne en main la défense de ses intérêts de producteurs et se charge ainsi progressivement de l'exploitation du résultat d'investissements qui, sans aide de l'Etat, n'auraient pas eu l'ampleur que l'on connaît.

C'est pourquoi, sans attendre que les moyens d'action sur le foncier prévus également par ce projet de loi aient eu un effet significatif, le Gouvernement met immédiatement l'accent sur le regroupement des propriétaires dans un souci de gestion organisée et prévoit d'adopter l'un des modes d'intervention qui lui sont propres à la poursuite d'une politique de développement économique de la forêt privée.

Si le Parlement adopte en première lecture le texte proposé, tous les propriétaires présentant une garantie de bonne gestion, individuellement ou collectivement, donc y compris ceux qui adhéreront aux groupements de producteurs, auront droit, dans des conditions qu'il nous faudra préciser, à l'ensemble des aides et en particulier aux prêts du fonds forestier national qui allégeront le financement des travaux de sylviculture ou d'équipement forestier.

A l'heure actuelle, les petits producteurs n'y ont pas droit. En effet, il faut posséder plus de dix hectares pour obtenir du fonds forestier national des prêts sur trente ans au taux de 0,25 p. 100. J'apporte donc cette précision : dès lors qu'un producteur possèdera deux hectares et qu'il aura adhéré à un groupement de producteurs, il aura accès aux aides conséquentes du fonds forestier national.

Ainsi, le reproche qui m'a été adressé de favoriser les grosses propriétés et de délaisser les petits sylviculteurs est sans fondement. Le projet de loi ouvre, au contraire, toute la palette des aides de l'Etat à l'ensemble des sylviculteurs qui adhéreront aux moyens de progrès qui leur sont proposés.

M. Daniel Goulet. Mais il faut adhérer !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. C'est peu de chose !

Si les régimes fiscaux spécifiques n'ont pas été mentionnés, quant à eux, dans ce projet de loi, c'est qu'une intervention dans ce domaine ne pourrait être que d'application immédiate, ce qui serait de nature à créer des injustices : en effet, tous les citoyens sont égaux devant l'impôt. Si nous avions voulu limiter l'attribution d'avantages fiscaux aux propriétaires présentant des garanties de bonne gestion, il aurait fallu instantanément permettre à tout propriétaire qui l'aurait souhaité de

présenter un plan de gestion ou lui proposer, toujours dès le lendemain du vote de la loi, la possibilité d'adhérer à un groupement de producteurs ou à une association syndicale. Matériellement, c'est impossible. Il faudra donc attendre quelques années pour envisager l'application éventuelle de telles dispositions fiscales.

C'est la raison pour laquelle, comme je l'ai déclaré à la tribune, rien ne sera proposé dans le projet de loi de finances pour 1986.

M. Pierre Micaux. C'est important !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je tiens cependant à réaffirmer que les aménagements fiscaux sont justifiés, notamment par le rythme très long de la production forestière, et qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de les remettre en cause, même si des ajustements peuvent apparaître à terme nécessaires dans un souci d'efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, après les mots : « qui souscrivent », insérer les mots : « pour eux-mêmes ».

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Cet amendement est très court mais sa signification est essentielle. Il tend à bien marquer la distinction qui existe entre la gestion et le droit de propriété. En effet, le texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, qui dispose que « le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens... qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière », porte atteinte au droit de propriété. Il en va ainsi notamment lorsque le propriétaire décède, sa propriété se trouvant alors virtuellement démembrée, les descendants recevant des propriétés distinctes.

Il est prévu dans la suite de l'alinéa que les héritiers ne peuvent pas se dissocier du plan de gestion, mais il nous paraît fondamental que l'on inscrive après les mots « qui souscrivent » les mots « pour eux-mêmes », de telle sorte que les héritiers restent distincts en matière de droit de propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement, qui tend à limiter l'engagement de non-démembrement à la durée de vie du propriétaire, va à l'encontre du souci de gérer la forêt car tout investissement non assuré de profit ne se justifie plus.

L'esprit du projet de loi est, en garantissant la bonne gestion, d'assurer la bonne productivité et la bonne rentabilité des investissements engagés grâce aux aides publiques. Dans ces conditions la commission a jugé cet amendement incompatible avec la notion même de garantie de bonne gestion.

La seule question qui peut se poser est celle de savoir si un décret ne doit pas préciser la durée maximale de validité de l'engagement de bonne gestion pris par un propriétaire pour lui-même et ses ayants droit. Mais qu'un maximum soit ou non fixé, il faut que la durée soit considérée comme valable pour les successeurs ou les ayants droit du signataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que vient d'expliquer M. Duroure. Celui-ci a suggéré que la durée de l'engagement soit précisée par décret. Je retiens sa suggestion en précisant qu'en tout état de cause cette durée ne saurait excéder trente ans.

Cet amendement me donne l'occasion de présenter quelques développements sur la notion de non-démembrement. Le constat fait à propos du fonctionnement économique de la forêt montre qu'une des principales difficultés de mise en valeur vient du morcellement de la propriété.

Pour les collectivités, le régime forestier permet, depuis plus d'un siècle, d'éviter le morcellement et de conserver une gestion continue. Pour les forêts privées, l'Etat consacre des sommes

de plus en plus grandes aux actions de regroupement alors que le simple jeu des mutations et des héritages continue à fractionner et à démembrer les domaines forestiers.

Sans toucher au droit de propriété, il s'agit de s'assurer que les aides de l'Etat permettront de mener une gestion continue de la forêt, quelles que soient les vicissitudes des partages, des mutations de la propriété, évitant que les fonds publics ne soient versés dans un tonneau des Danaïdes. C'est ce qui explique la notion d'unité de gestion, constituée par l'ensemble foncier appartenant à un ou plusieurs propriétaires, qui bénéficiera de l'aide accordée. Sur cet ensemble reposera le programme justificatif de l'aide et dont la matérialisation sera l'aménagement, le plan simple ou le règlement commun de gestion, dont l'existence est considérée comme une garantie pour l'avenir de l'investissement aidé.

Si l'ensemble foncier subit des modifications, le programme de gestion se trouve atteint et la valorisation de l'investissement, donc l'aide de l'Etat, compromise. Le principe de non-démembrement de l'unité de gestion signifiera qu'en cas de partage ou de mutation de propriété totale ou partielle, cas qui n'est aucunement interdit, la gestion restera unique pour l'ensemble de l'unité, au besoin par création d'un groupement forestier, d'une association syndicale de gestion, d'un bail emphytéotique au même preneur ou d'une indivision avec gérant.

L'engagement de non-démembrement portera sur une durée suffisante pour permettre l'achèvement de la réalisation prévue et les entretiens indispensables qui s'ensuivent — on revient à cette durée maximale de trente ans que j'évoquais tout à l'heure.

Il peut se présenter le cas, lorsqu'il y a, par exemple, échange amiable dans une opération groupée d'aménagement foncier ou apport de certaines parcelles à un groupement forestier, où la sortie d'une parcelle de l'unité de gestion correspond à une opération d'amélioration plus large des structures économiques ou foncières pouvant dépasser le cadre forestier. Le commissaire de la République ne devra pas alors sanctionner cette opération comme une rupture de l'engagement, puisqu'il y a amélioration sur le plan économique. L'avis du centre régional de la propriété forestière permettra d'apprécier l'intérêt de l'opération.

De même, en cas d'événements ne dépendant pas du propriétaire — une expropriation, par exemple — la dérogation ne pourra pas être refusée.

Voilà quelques éclaircissements qui vous permettront, mesdames, messieurs, de mieux saisir le sens de cette notion de non-démembrement de l'unité de gestion, étant rappelé — il faut insister sur ce point — qu'on peut toujours partager la propriété et que ce partage n'a rien à voir avec la notion d'unité de gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 251, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, substituer aux mots : « que constitue leur propriété ou dont elle fait partie », les mots : « constituée par leur seule propriété ou un ensemble de propriétés dont leurs biens font partie. »

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Il s'agit d'un amendement rédactionnel dont l'adoption permettrait de mieux faire comprendre la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier.

Je voudrais profiter de l'occasion que m'offre cet amendement pour répondre à une observation que vous avez faite tout à l'heure, monsieur le ministre. En effet, la planification n'est pas l'étatisation, du moins pas dans mon esprit : on peut faire de la planification sans être favorable à l'étatisation.

Vous avez par ailleurs parlé du démembrement.

Trois des amendements que nous avons déposés ont été examinés par la commission mais ils n'ont pas été retenus. Ils concernaient justement l'engagement de ne pas démembrer.

Le projet de loi prévoit que l'engagement de ne pas démembrer pourrait être éventuellement levé par le représentant de l'Etat. Mais il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire du représentant de l'Etat et l'on ne peut déterminer au départ l'appréciation qui sera la sienne.

Outre les cas limitativement énumérés, la levée de l'engagement de non démembrer devrait être prévue sans recours à l'autorisation administrative. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez cité quelques exemples. J'en ajoute un autre : un propriétaire de huit hectares qui, d'après le texte, n'a pas la possibilité de présenter un plan simple de gestion individuel — puisque dix hectares sont requis — a adhéré à une association syndicale. Par la suite, ayant acheté quatre hectares voisins, il dispose désormais de douze hectares. Il aurait alors le droit de présenter un plan simple de gestion individuel. Il ne faudrait pas que cette opération prévue par l'article 1^{er} lui soit refusée au motif que, ayant retiré ses huit hectares de l'association syndicale, il aurait démembré l'unité de gestion. On peut donc trouver des cas particuliers pour lesquels le texte devrait permettre le démembrement.

J'ajoute que l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion constituée, je le répète, une contrainte trop stricte. L'investissement forestier trouve souvent sa justification dans la volonté de transmission par héritage de surfaces boisées. C'est pourquoi il serait préférable de prévoir que l'engagement pourrait être levé par le représentant de l'Etat lorsque le démembrement souhaité, consécutif à une succession, ne s'accompagnerait pas d'une bonne gestion de la forêt. En effet, exiger que l'engagement ne puisse être levé que s'il a des effets positifs et s'il améliore par conséquent les structures me semble excessif.

En cas de maintien de la bonne gestion, la levée de l'engagement devrait dans certains cas être possible.

Je me suis permis de rappeler l'économie de certains de nos amendements qui n'ont pas été retenus et qui ne sont donc pas appelés aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 251, mais il est du même genre qu'un amendement qui tendrait à remplacer les mots : « J'ai un chapeau rond » par les mots : « Mon chapeau est rond ». (Sourires.)

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière dans deux cas : soit que la propriété constitue l'unité de gestion, soit qu'elle fait partie d'une unité de gestion. Cela est exprimé d'une certaine façon dans le texte du projet de loi et d'une autre dans l'amendement défendu par M. Vuillaume. En fait, je pense que notre collègue a déposé cet amendement pour se donner l'occasion de parler d'autre chose. En tout cas, cet amendement ne me paraît pas avoir d'objet dans la mesure où il signifie exactement la même chose que ce qui est exprimé, et presque mieux, dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Avis défavorable du Gouvernement !

Je tiens à préciser à M. Vuillaume que l'exemple qu'il a cité d'une personne qui se retirerait d'un groupement de producteurs après avoir acheté quatre hectares supplémentaires, ce qui lui permettrait de présenter un plan simple de gestion, constituée, bien entendu, un cas particulier que devra préciser le décret. Par conséquent, le problème sera réglé.

M. Roland Vuillaume. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, substituer aux mots : « après avis du centre régional de la propriété forestière », les mots : « dans le délai de trois mois après l'avis du centre régional de la propriété forestière s'étant prononcé lui-même dans le délai de trois mois après la demande d'autorisation du propriétaire. »

La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Cet amendement tend à fixer des délais afin de ne pas bloquer sur le plan administratif la levée de l'engagement de non-démembrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission ayant estimé qu'il était plus sage de renvoyer à un décret la détermination des délais, elle propose à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. L'avis du Gouvernement est défavorable, pour les raisons que vient d'exprimer le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Soury, Combastel, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier par les mots : * et agricole ».

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement tend à prendre en compte les impératifs de gestion agricole pour apprécier l'effet du démembrement.

Il est prévu que l'engagement de non-démembrement puisse être levé dans certaines conditions. Je crois qu'il est sage de renvoyer au décret la définition des modalités et les délais pour pouvoir prendre mieux en compte les situations particulières relevant de cas de force majeure notamment.

Le texte envisage le démembrement possible s'il a pour effet d'améliorer la gestion forestière.

Nous croyons qu'il faut aussi prendre en compte la gestion agricole.

Chacun connaît, en effet, l'étroite imbrication de la forêt et de l'agriculture. De nombreuses exploitations agricoles détiennent des portions de forêts plus ou moins importantes.

Dans des partages successoraux, la partition des forêts risque de compromettre à la fois la gestion forestière et la gestion agricole. En revanche, si les deux activités sont prises en compte simultanément, il est possible, grâce à la partition du domaine forestier, de conforter une exploitation agricole sans porter préjudice à la gestion de la forêt. Par ailleurs, le démembrement a une portée différente en fonction de l'importance de la surface de l'unité forestière de base.

Enfin, la constitution de gestions forestières agricoles, préconisée en particulier pour les règlements successoraux en agriculture, se heurte à l'absence d'harmonisation fiscale entre les groupements fonciers à vocation agricole et les groupements à vocation forestière.

L'adoption de notre amendement constituerait une étape dans la réflexion, que nous estimons nécessaire, pour mieux prendre en compte la complémentarité des activités agricoles et forestières, ce que du reste, je le précise, le projet de loi retient par ailleurs.

Monsieur le ministre, je reviendrai en quelques mots sur les critères de surface, dont il a été question tout à l'heure. Nous regrettons que l'article 40 ait frappé un amendement auquel nous tenions beaucoup et qui visait, après le 4^e du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, à insérer une disposition tendant à étendre l'aide de l'Etat aux « forêts gérées conformément à un plan-type arrêté par département ».

Nous avons longuement discuté de cet amendement en commission. Nous n'entendons pas du tout nous opposer pour autant — nous ne voulons pas qu'il y ait de confusion à ce sujet — au regroupement, qui est nécessaire, ni au critère de surface. Là n'est pas la question. Mais les situations sont tellement diverses d'une région à l'autre, d'un massif à l'autre, que le critère de surface ne pourra pas à lui seul suffire à tout régler. Nous concevons que, dans la majorité des cas, il sera le seul critère possible. Mais pourquoi vouloir l'imposer dans des conditions particulières où il sera impossible de l'appliquer ? Il résultera de cette volonté que certaines parcelles forestières resteront de côté et, ainsi que je l'ai marqué en commission, on ne pourra pas retirer de cet aménagement toute l'efficacité possible. Nous le regrettons et nous voulons le dire ici.

Les nombreuses interrogations qui ont été formulées cet après-midi au cours de la discussion générale, par des députés siégeant sur tous les bancs de l'Assemblée nationale, ont bien

montré qu'il se pose là un problème que le texte ne résout pas. C'est dommage mais nous n'y pouvons rien : c'est le Gouvernement qui en prend la responsabilité.

Revenant à notre amendement n° 238, je demande à l'Assemblée nationale de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je ne suis pas défavorable à son principe. Je remarque cependant qu'il ne pourrait être adopté dans sa forme actuelle : en effet, si l'on ajoute les mots « et agricoles » après les mots « lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière », ou englobe tout, et alors l'adverbe « notamment » n'a plus d'objet. Il faudrait donc le supprimer.

M. André Soury. Tout à fait d'accord !

M. Roger Duroure, rapporteur. Personnellement, je ne serais pas hostile à une formulation dont l'adverbe en question serait exclu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Sur le fond, je n'ai pas d'objection à formuler. En revanche, je serai quelque peu réservé quant aux remarques du rapporteur. Je préférerais que l'Assemblée accepte l'amendement de M. Soury en l'état, donc en conservant l'adverbe « notamment », quitte à y revenir en deuxième lecture. J'ai peur, en effet, que l'on ne s'enferme dans une rédaction très restrictive dont nous ne pourrions à l'heure actuelle mesurer les incidences.

M. Roger Duroure, rapporteur. Le rapporteur ne fait pas d'objection aux propositions du ministre.

M. André Soury. Et moi, encore moins ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Micau. Monsieur le président, vous avez sans doute observé que les groupes du rassemblement pour la République et union pour la démocratie française ont voté pour.

M. le président. En effet, monsieur Micau.

M. André Soury. Quel succès !

Plusieurs députés socialistes. Quelle unanimité !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 156, 228 corrigé et 222, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier par la phrase suivante :

« Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixera les modalités et les délais de cette procédure. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 28 corrigé est présenté par MM. Micau, Fèvre, Lucas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 222 est présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, insérer l'alinéa suivant :

« La décision du représentant de l'Etat dans le département est notifiée aux intéressés dans un délai de trois mois à partir du moment où il a été saisi de leur demande. Passé ce délai, l'autorisation est acquise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre logique la procédure proposée.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Germain Gengenwin. Alors qu'il s'agit de demander des engagements exorbitants du droit commun, il serait normal que la décision du représentant de l'Etat, saisi d'une demande de lever ces engagements, soit rapidement notifiée aux intéressés pour ne pas bloquer, par exemple, des projets de partage et que si, dans les trois mois, aucune réponse n'a été accordée, l'autorisation soit réputée acquise.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Roland Vuillaume. Je m'associe aux arguments de mes amis de l'union pour la démocratie française. Nous apportons en effet une garantie de rapidité de la notification faite aux administrés de la décision du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 28 corrigé et 222 ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a adopté la même position que pour un précédent amendement. Elle est d'accord, comme moi-même, sur le principe de la limitation du délai que l'administration doit s'imposer, de façon à ne pas bloquer exagérément la procédure. Mais le problème est de savoir quel sera ce délai car les démarches de l'administration peuvent se révéler plus complexes qu'on ne peut le penser au départ.

Il me semble plus rationnel de renvoyer à un décret, comme je le propose dans mon amendement n° 156, les modalités et les délais de la procédure. Nous pourrions demander à M. le ministre si le principe même de la limitation du délai que doit respecter le représentant de l'Etat dans cette affaire est conforme à son souhait et s'il envisage de fixer une durée correspondant à peu près aux vœux qu'ont exprimés certains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 156, 28 corrigé et 222 ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit là d'une mesure d'ordre réglementaire. Le délai devra donc être fixé par décret, ainsi que le prévoit l'amendement du rapporteur, auquel le Gouvernement est favorable.

Quant au délai, je souhaite qu'une expertise plus approfondie soit réalisée. Mais je suis assez d'accord sur le délai de trois mois prévu dans les deux autres amendements. Dans le décret, le délai retenu sera de cet ordre. Je ne peux cependant qu'être contre ces deux amendements, car la fixation du délai relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 28 corrigé et 222 tombent.

M. Goulet a présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Supprimer les six derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, je m'interroge sur l'utilité des quatre derniers paragraphes du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier. Dans ce texte, je lis un alinéa ainsi rédigé : « Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion : ». Y aurait-il un doute ? Est-il nécessaire d'indiquer, comme vous le faites, qu'il s'agit, notamment, des « forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 » ?

Je propose donc que l'on supprime purement et simplement les six derniers alinéas, qui n'ont aucune utilité et qui contribuent à encombrer de précisions un texte qui est déjà suffisamment « submergé » par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je considère qu'il vise à supprimer totalement la notion de garantie de bonne gestion. Il demeure dans la logique de l'amendement n° 274, qui ne prévoyait pas la garantie de bonne gestion et que l'Assemblée a rejeté. Je demande que celui-ci subisse le même sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, bien sûr, car cet amendement modifie radicalement l'esprit du texte, en supprimant tous les critères de bonne gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 29 et 223, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « morale propriétaire, » rédiger ainsi la fin du sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier : « soit commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ou d'une autre structure, ou soit concerté entre plusieurs propriétaires ».

L'amendement n° 223, présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « morale propriétaire, » rédiger ainsi la fin du sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier : soit commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ou d'autres structures, dont la liste est déterminée par décret, ou soit concerté entre plusieurs propriétaires ; ».

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean Briane. Il n'y a pas de raison de limiter les formules de regroupement permettant de présenter un plan simple de gestion comme garantie de bonne gestion. Pourquoi ne retenir que l'association syndicale alors que, face à la grande diversité des cas, on pourrait utiliser les ressources des formules juridiques du droit français — qui sont variées — comme le G.I.E., une association de la loi de 1901, une société civile ou un groupement forestier de gestion ? Les mutuelles agricoles, par exemple, s'intéressent beaucoup à la forêt.

Par ailleurs, est également à retenir la formule du plan simple de gestion concerté entre plusieurs propriétaires, chacun signant ce plan dont la rédaction permettrait une identification de chaque propriétaire dans les programmes de coupes et travaux, chacun restant responsable de ses parcelles forestières.

Cet amendement a donc pour objet d'élargir quelque peu les possibilités.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Roland Vuillaume. Cet amendement est très proche du précédent. Je pense que c'est l'un des plus importants parmi tous ceux qu'a présentés le groupe R.P.R. Je vous l'avais d'ailleurs déjà précisé lors de la discussion générale.

Afin d'éviter la multiplication anarchique des structures, nous suggérons que la liste limitative en soit déterminée par décret. Ce pourrait être une solution transactionnelle raisonnable. Il nous semble effectivement trop restrictif de ne retenir que la seule structure juridique de l'association syndicale alors que la formule du plan simple de gestion concerté, par exemple, permettrait une identification de chaque propriétaire, chacun restant responsable de ses parcelles forestières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 29 et 223 ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a considéré que les termes « autres structures » étaient trop imprécis. En reportant à un décret le contenu de cette expression, on n'avance pas beaucoup et, sur le plan législatif, il n'est pas une bonne politique de retenir une formule de ce genre.

De plus, les autres formes de groupements évoquées par notre collègue il y a quelques instants existent ! Elles donnent à un propriétaire groupé ou à une personne morale quelle qu'elle soit la possibilité d'avoir un plan simple de gestion, comme hier. Rien n'est changé. D'autres structures apporteraient peut-être quelque chose. Tout n'a pas été inventé dans ce document. Mais, dans ce cas, participez à l'innovation, et ne laissez pas ces notions dans le vague. Que pourrait être une autre structure dès l'instant, notamment, qu'elle serait soumise à un décret alors que les autres résultent d'une disposition législative ?

Pour toutes ces raisons la commission a rejeté les amendements n° 29 et 223.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Les autres structures auxquelles ils font référence sont visées au septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier qui prévoit la constitution de groupements de producteurs. Ces derniers constitueront le cadre approprié pour la concertation entre plusieurs propriétaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, après les mots : « groupement de producteurs », insérer le mot : « reconnu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les groupements de producteurs doivent être reconnus pour que l'on considère que les forêts concernées présentent des garanties de bonne gestion. Il est bien évident que c'était un oubli de la part des auteurs de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Stasi a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, substituer aux mots : « d'exploitation », les mots : « de gestion ».

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. M. Stasi propose de remplacer « règlement d'exploitation » par « règlement de gestion ». Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Sauf erreur de ma part, l'expression « règlement d'exploitation » est une expression consacrée et a le sens de « règlement de gestion ». Mais je laisse le ministre apprécier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable. Les termes « règlement d'exploitation » s'appliquent aux forêts classées comme forêts de protection, soumises à ce titre à un régime forestier spécial qui porte essentiellement sur les coupes mais qui comporte également des règles de gestion et de sylviculture très contraignantes. La modification qui nous est proposée est donc totalement inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 34, de M. Stasi, n'a plus d'objet.

MM. Maisonnat, Combastell, Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est créé un comité consultatif régional du bois (C. C. R. B.).

« Il est chargé de :

« — faire des propositions au conseil régional pour les orientations de la politique forestière et de la filière bois ;

« — animer les actions industrielles de valorisation des ressources arrêtées par le conseil régional ;

« — impulser la mise en œuvre des orientations forestières arrêtées par les pouvoirs publics ;

« — suggérer aux assemblées élues toutes mesures susceptibles de contribuer à la valorisation et à la protection de la forêt.

« Sa composition, arrêtée par décret, doit permettre une représentation de toutes les parties concernées :

« — propriétaires forestiers, sur proposition des C.R.P.F., d'une part, et des chambres d'agriculture ;

« — élus régionaux et locaux, à la proportionnelle de leur représentation politique ;

« — patrons des industries du bois (scieurs, pâte, ameublement, etc.) ;

« — salariés de toutes les branches concernées ;

« — associations reconnues à vocation écologique ;

« — utilisateurs divers de la forêt ;

« — O. N. F. ;

« — personnalités compétentes ;

« — administration. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement tend à créer un comité consultatif régional du bois, et il en détaille les fonctions et la composition. Nous pensons ainsi, monsieur le ministre, répondre à l'esprit de concertation dans lequel vous avez déclaré vouloir développer la filière bois.

Nous souhaitons que l'instance régionale de concertation soit créée par la loi. D'autres commissions l'ont été pour des objets qui nous semblent moins importants, ce qui prouve la souplesse des institutions qui s'imposent à nous. La composition de ce comité peut également être définie, ainsi que ses principes et prérogatives. Nous regrettons donc que vous ayez fait preuve de tant de précipitation pour mettre en route les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, avant même le vote de ce projet de loi.

La structure que nous vous proposons de créer devrait avoir de larges prérogatives, que nous définissons, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, dans notre amendement. Elle devrait comprendre réellement toutes les parties concernées, y compris les salariés des secteurs intéressés, ce qui me semble être un gage d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Ces dispositions sont d'ordre réglementaire. Il n'y a donc pas lieu de les inclure dans un texte législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. J'ai expliqué tout à l'heure à l'Assemblée ce qu'étaient ou ce qu'allaient être les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. A partir du moment où ces commissions régionales sont en place — ce qui est du domaine réglementaire — la proposition que vous faites est sans objet. Ce sont ces commissions qui rempliront le rôle que vous voudriez voir jouer à ce comité consultatif régional du bois.

Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement n° 240.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article L. 121-5 du code forestier l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. Combasteil, inscrit sur l'article.

M. Jean Combasteil. Monsieur le ministre, je tiens à souligner plusieurs préoccupations de mon groupe à propos du rôle de l'office national des forêts. Vous avez d'ailleurs abordé ce sujet tout à l'heure.

La disposition proposée par le projet de loi nous paraît justifiée. Nous souhaitons qu'elle soit utilisée par l'office national des forêts pour développer effectivement l'exploitation en régie directe. Nous pensons, en effet, que cette formule permet à l'office de mieux maîtriser la connaissance de l'ensemble des facteurs qui contribuent à former les coûts d'exploitation. Nous aurions souhaité le préciser dans le texte. Mais cette disposition aurait été exclusive, ce qui aurait pu limiter le champ d'application.

Nous sommes cependant préoccupés par la tendance de la direction de l'office à se conduire comme une direction d'entreprise, recherchant avant tout la rentabilité. Ainsi, nous avons eu connaissance de directives demandant aux directions régionales de réduire le plus possible les travaux directement effectués par son personnel. La direction de l'office estime, en effet, qu'elle n'est pas une entreprise de main-d'œuvre et encourage le recours aux entreprises. Parmi les arguments mis en avant par la direction, celui des pertes financières est le plus courant. Dans certains cas, on estime que les travaux réalisés directement par les employés de l'office reviennent plus chers que lorsqu'ils sont confiés à des entreprises. Les salariés contestent cet argument et ont de nombreuses difficultés pour obtenir des comptes clairs permettant de juger réellement des résultats de l'office, en fonction de la qualité des travaux.

Par ailleurs, les salariés de l'office national des forêts ont exprimé la crainte de voir porter atteinte aux pratiques en vigueur en Alsace et en Moselle. Formellement, le texte ne paraît pas modifier le régime en vigueur. Il en est cependant différemment dans la pratique.

Alors que la loi n'est pas encore adoptée, la direction régionale d'Alsace de l'office national des forêts propose des contrats d'exploitation de coupes de bois, anticipant sur les dispositions en discussion, allant jusqu'à rendre le contractant responsable pénalement et civilement de l'exécution de la coupe, ce qui n'est pas prévu dans les textes en vigueur.

Aucune précision n'est apportée quant à la qualification de ces entrepreneurs. On peut donc s'interroger à bon droit sur les intentions de l'office.

De telles pratiques sont-elles mises en œuvre sans votre accord et, plus généralement, pouvez-vous nous éclairer sur les missions que vous entendez confier à l'office dans le cadre de la politique forestière, objet du débat ?

Enfin, envisagez-vous d'ouvrir son conseil d'administration aux représentants d'associations de protection de la nature ?

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le ministre, je reviens sur la question que je vous ai posée tout à l'heure à la tribune et à laquelle vous n'avez pas répondu. Comme ce ne doit pas être pour des raisons personnelles puisque nous nous voyons quelquefois dans les forêts haut-marnaises d'Auberive ou d'Arc-en-Barrois, je crois plutôt que vous étiez un peu embarrassé, encore que vous ayez répondu dans votre propos liminaire.

Ma question était simple : comment abordons-nous en France, actuellement et dans les années qui viennent, la valorisation des produits forestiers, c'est-à-dire de toute la production aval, production qui s'accroît, qui n'est pas condamnée, qui n'est pas en péril, au contraire ? Nous savons qu'elle va s'accroître d'ici

à l'an 2000. J'ajoute que le déficit extérieur sur les produits d'exploitation forestière est très faible et que nous exportons beaucoup de grumes même si, par ailleurs, nous importons des bois tropicaux.

En revanche, le déficit est énorme pour les produits finis. J'ai cité le secteur de l'ameublement, mais il y en a bien d'autres. Or, dans un grand nombre d'entre eux, nous pourrions réduire le déficit extérieur, créer des emplois, créer des entreprises, bref, faire tout ce qu'il faut pour récupérer de la valeur ajoutée.

Ainsi que je vous l'avais suggéré, pourquoi ne pas lancer un « plan bois », analogue au « plan textile », qui a d'ailleurs été élaboré à juste titre et qui a eu des effets bénéfiques dans le secteur du textile ces dernières années ? Il prévoirait certaines incitations fiscales, certaines exonérations de charges sociales qui permettraient d'obtenir des résultats significatifs pendant quelques années. Je me permets de vous poser de nouveau cette question, qui sort du cadre de l'article 2, je le reconnais, car je ne suis pas sûr d'être là demain soir. Vous savez bien, monsieur le ministre, que les parlementaires ont d'autres contraintes ! Cette question est essentielle pour notre économie. Ce n'est pas parce que, dans le passé, les actions ont été limitées dans ce domaine...

M. Jean-Claude Porthault. C'est un aveu !

M. Charles Fèvre. ...qu'il faut faire de même aujourd'hui. Quand, comment, et, surtout, dans quel délai pourriez-vous donc envisager de lancer un « plan bois » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Fèvre, j'ai déjà répondu à votre question, à plusieurs reprises même. Elle ne m'embarrasse pas. Une question très pointue, très technique peut parfois embarrasser. Ce n'est pas le cas puisqu'il s'agit de savoir comment valoriser la forêt française par le développement des industries.

J'ai expliqué à la tribune tout à l'heure que les industries ne se décrétaient pas. Vous suggérez la mise en place d'un plan bois, assorti d'incitations fiscales, comme cela avait été le cas pour le textile. Vous savez que la France a eu quelques problèmes avec la Communauté économique européenne à ce sujet. De telles initiatives, en effet, ne sont pas communautaires. Un pays peut néanmoins se permettre de s'engager dans une telle voie lorsqu'il s'agit d'un secteur sinistré. Ce n'est tout de même pas le cas des industries du bois, même si toutes ne vont pas très bien. Il en est de prospères. La pâte à papier, je l'ai indiqué tout à l'heure, se porte particulièrement bien en ce moment, même si elle allait très mal il y a quelques années. Bref, la situation des industries du bois ne peut pas justifier la mise en place d'un plan bois fondé sur des exonérations fiscales, anticommunautaires, donc illégales. L'Etat doit donner l'impulsion nécessaire par les moyens normaux. Je vous rappelle que le conseil des ministres du 22 juin 1983 a décidé que 2 milliards de francs seraient investis chaque année, notamment dans le secteur de la pâte à papier, et que cela a été fait depuis 1983. L'Etat est donc intervenu très massivement et très largement pour aider à la modernisation des différents secteurs de l'industrie de transformation du bois : pâte à papier, mais également meubles, et même première transformation du bois, scieries. J'ai cité des chiffres très précis tout à l'heure. Nous faisons des efforts considérables.

Les choses se mettent donc en place. L'institut de développement industriel du bois, qui verra le jour d'ici à un mois environ, finira de compléter le dispositif par des prises de participation ou des apports en fonds propres dans le capital des P.M.E. et des P.M.I. de l'ensemble du secteur bois. Il interviendra non pas dans l'industrie de la pâte à papier, dans les industries lourdes, mais dans toutes les industries légères, de la scierie jusqu'aux meubles, à un rythme de l'ordre de 50 à 60 interventions par an, en tout cas au départ, ce qui n'est pas mal du tout. Cet institut de développement industriel du bois est attendu par la profession. Il va voir le jour. Le Gouvernement montre encore sa détermination à répondre aux vœux des professionnels. Leurs souhaits ont été mis sur la table au cours des colloques des 4 et 5 décembre 1984 et, depuis, ces professionnels s'entretiennent régulièrement avec nous tous les mois à peu près avec mes collaborateurs, tous les deux ou trois mois avec moi. Vingt à vingt-cinq mesures concrètes qu'ils avaient réclamées ont déjà été arrêtées depuis le mois de décembre, et nous continuons.

Du reste, j'ai le sentiment que les professionnels — j'en ai reçus voici encore une semaine — sont satisfaits du rythme auquel les choses avancent dans le secteur industriel.

Voilà les réponses que je peux vous fournir. Si j'avais été un peu méchant, je vous les aurais données demain soir, alors que vous n'auriez plus été là, mais dans le cadre champêtre d'Arc-en-Barrois, dans les forêts, ces forêts dont nous serons encore en train de parler, ici, mais avec moins d'oxygène. (Sourires.)

Monsieur Combasteil, je veux vous donner quelques réponses sur l'office national des forêts et sur la façon dont il travaille. Etablissement public industriel et commercial, il doit, à mes yeux, se comporter comme tel et, compte tenu des contraintes particulières qui lui sont imposées par l'Etat et qui font l'objet de conventions, équilibrer ses comptes. Telle est la première mission que j'ai donnée au conseil d'administration et au directeur de l'office national des forêts : arriver à l'indispensable équilibre. A cette fin, des mesures — certaines désagréables, j'en conviens — sont arrêtées. Il ne m'appartient pas de m'immiscer dans ses affaires, mais simplement d'assurer la tutelle de cet établissement et de lui indiquer les grandes lignes de ce que l'Etat attend de lui.

Je veux vous rassurer sur le régime d'exploitation en régie existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il n'est pas question de revenir là-dessus, bien au contraire. En effet, l'article 2 du projet vise à étendre le travail en régie conformément à des programmes expérimentaux que je souhaite lancer sur l'ensemble du territoire, après concertation avec la profession.

Pour l'instant, on dit tout et n'importe quoi sur le travail en régie parce qu'il n'y a pas de comptabilité analytique au sein de l'office national des forêts. Mais cela va venir. Le processus est engagé et lorsqu'elle sera en place, on n'aura plus rien à cacher ou, plus exactement — parce qu'on ne cache rien, en réalité, mais on ne sait pas — on pourra affirmer avec certitude si le travail en régie est profitable à l'office ou si, au contraire, il vaut mieux traiter par l'intermédiaire d'une entreprise. Cette opération de clarté, je souhaite la voir mener par l'O.N.F. Je m'en suis déjà entretenu avec les syndicats : chacun doit y être gagnant.

Evidemment, il faut que les conditions de travail soient les mêmes, parce que, je le sais très bien, on peut, dans certains cas, fausser les conditions de la concurrence en ne respectant pas la législation, par exemple. Cela arrive, encore que, fort heureusement, ce ne soit pas le cas général. Bref, on va y voir plus clair sur le fonctionnement interne de l'office.

Vous m'avez enfin interrogé sur la possibilité de faire accéder au conseil d'administration de l'office des représentants d'associations de protection de la nature. Je ne peux pas vous répondre de façon catégorique. J'étudierai cette question et nous en reparlerons. En tout cas, elle mérite réflexion.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 35 et 276.

L'amendement n° 35 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 276 est présenté par M. Goulet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Pierre Micaux. Cet amendement est, à nos yeux, très important car nous refusons délibérément le principe de la régie expérimentale, directe ou indirecte, innovation qui nous paraît dangereuse pour plusieurs raisons.

Des responsables tout à fait honorables de l'O.N.F. m'ont expliqué qu'en hiver pourraient ainsi être occupés certains employés. Personnellement, je ne suis pas certain qu'il faille pour cela une règle nouvelle. Je connais de nombreux travaux qui peuvent se faire plus facilement en hiver qu'au printemps ou en été, comme les dégagements de semis : il n'y a alors ni ronces ni feuilles !

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que si, dans certaines régions de France, en Alsace-Lorraine, en particulier, ce mode d'exploitation semble bien fonctionner — notre collègue Jean-Paul Fuchs l'a souligné judicieusement cet après-midi —, cela reste tout de même encore à démontrer sur le plan général. D'abord, il faudrait savoir si les collectivités propriétaires y trouvent complètement leur compte. Que je sache, on n'a pas pu nous présenter un bilan de la régie, y compris dans cette région. Si les populations sont satisfaites, il n'empêche que certains maires, dont je connais le courage, connaissent les pesanteurs du système et éprouvent des difficultés.

Autre argument : telles qu'elles existent dans le reste de la France, les conditions de mise sur le marché sont bonnes, et mêmes excellentes en raison de leur souplesse pour répondre à la demande des scieurs et des négociants et pour tenir compte du poids des échéances de chacun. De plus, elles prennent en considération la nature du bois, la variété des espèces, qu'il faut savoir travailler plus ou moins rapidement. Ainsi que je l'ai expliqué en commission, le hêtre est attaqué par un champignon avant la fin de la montée de la sève, le pin bleuit avant la fin du printemps. Il faut donc les exploiter rapidement. Ce n'est pas le cas du sapin ou de l'épicéa. Par conséquent, ce qui est vrai en Alsace-Lorraine ne l'est pas forcément pour le hêtre que l'on exploite dans nos régions de la Meuse, dans la Haute-Marne, en Champagne, ou pour les pins du Midi.

Enfin, selon M. le ministre, il n'y a pas de raison pour que l'Etat soit le seul patron à ne pas exercer la plénitude de son pouvoir. Nous entrons là dans un débat politique que je ne veux pas prolonger car, à l'évidence, nous participons d'une analyse fondamentalement différente. Vous êtes partisan des nationalisations. Moi, je dis que nous sommes en présence d'une nationalisation rampante. Je pourrais vous parler de la Régie Renault, si vous voulez. Cela n'a rien à voir ? Toujours est-il qu'on connaît les résultats : 14 milliards de déficit ! Faites-en autant avec l'O.N.F., et je souhaite à l'office bien du plaisir ! Mais de cela, je ne veux pas.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour soutenir l'amendement n° 276.

M. Daniel Goulet. Dans le droit fil de l'analyse que je partage, bien entendu, de notre collègue Micaux, j'ajoute que ces lignes tendant à ajouter un alinéa à l'article L. 121-5 du code forestier trouvent leur origine dans deux autres raisons.

D'abord, il me paraît étonnant que le législateur soit invité à autoriser l'O.N.F. à faire des opérations d'exploitation en régie selon des programmes expérimentaux. L'inverse m'aurait paru plus logique : nous aurions d'abord procédé à des expérimentations ; ensuite, nous nous serions prononcés sur leur déroulement.

Mais surtout, offrir à l'O.N.F. plus de possibilités que ne lui en donne déjà le droit positif, me paraît dangereux pour les entreprises d'exploitation au moment même où elles rencontrent des difficultés. Nous prendrions de trop grands risques.

Aussi nous ne pouvons accepter d'aller plus loin. C'est la raison pour laquelle nous nous rangeons aux côtés de nos amis de l'U.D.F. pour demander la suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 35. Elle a considéré qu'il faisait trop peu de cas du fait suivant : dans le texte, le terme « régie » ne vise pas uniquement la notion de régie directe mais également la notion de régie d'entreprise, ce qui élargit le champ des possibilités offertes à l'office national des forêts. Je considère personnellement, et j'insiste, que cet office, gestionnaire d'une propriété, agissant pour le compte de propriétaires, a le droit de juger de la façon la plus « intéressante », financièrement parlant bien sûr, de vendre son bois. Les auteurs de l'amendement, si je les ai bien compris, pensent que vendre du bois débité serait financièrement moins intéressant. Or je crois qu'on peut faire confiance à la direction de cet établissement, d'autant — M. le ministre vient de préciser — que la comptabilité analytique lui permettra de mieux juger du coût des travaux et des conditions financières de leur exécution. Il doit avoir la capacité de juger, à la lumière de l'expérience et comme tout propriétaire, où est son intérêt. Si ce dernier est de vendre sur pied, il vendra sur pied. Si, au contraire, il est de vendre du bois débité, il le fera.

Je ne vois pas pourquoi nous poserions le principe que cela sera nuisible pour l'office ou pour l'économie locale. Ainsi que l'a rappelé M. le ministre, plusieurs garde-fous sont dressés puisque ces expérimentations se feront après concertation avec les représentants locaux de la profession. L'office ne doit, évidemment, s'engager en aucun cas dans une voie conduisant à la destruction d'entreprises existantes.

Moi, je suis prêt à lui accorder ma confiance. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a rejeté l'amendement n° 35. Par analogie, l'amendement n° 276 aurait reçu la même réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements, mais je tiens à indiquer à M. Micaut que les contradictions sont nombreuses parmi ses amis ! D'un côté, M. Grussenmeyer trouve la régie intéressante, et demande son maintien.

M. Jean Briane. Il est Alsacien !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. La régie a donc fait ses preuves puisqu'il veut la conserver !

M. Pierre Micaut. Chez Renault, parlons-en !

M. André Soury. Pourquoi pas ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Mais cela n'a rien à voir, monsieur Micaut. La régie a fait ses preuves, je le répète. Ne vous énervez pas, quand je dis qu'un de vos collègues, qui appartient au même courant idéologique, au même courant politique que le vôtre y tient, même si vous, vous ne voulez pas en entendre parler !

La contradiction est encore plus grande quand on se rappelle que le texte de M. Méhaignerie et de M. Barre, en 1981, prévoyait, comme le mien, l'extension de la régie pour l'office.

M. Pierre Micaut. Ce n'est pas une raison ! *Errare humanum est, perseverare diabolicum !*

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Vous en faites aujourd'hui une question de principe. Mais le problème est de savoir si l'office peut ou non être compétitif face à des entreprises privées.

M. Pierre Micaut. Il y a deux ans, il était en déficit !

M. André Soury. Il ne faut pas voir rouge, monsieur Micaut !

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Eh bien, laissons-lui la possibilité de prouver sa compétitivité. On jugera après. Tout ce que je constate, c'est que là où il a déjà fourni ses preuves, en Alsace-Moselle, on demande qu'il continue.

M. Adrien Durand. C'est différent !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 35 et 276.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	155
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « exploitation en régie », insérer les mots : « après l'avis de la propriété forestière et de l'industrie du bois ».

La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Il faut une véritable décentralisation en vue d'une véritable concertation entre tous les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui lui a semblé prendre des précautions exagérées et tendre à réduire la portée du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Il est défavorable, car cet amendement est inutile.

J'ai demandé à l'office national des forêts — je l'ai dit et je le répète — d'établir des programmes expérimentaux d'exploitation en régie, en concertation avec les professionnels. Les arrêtés ministériels autorisant ce type d'exploitation ne seront pris qu'au vu des résultats de cette concertation que je vais demander au directeur de l'office des forêts de conduire. Je vous donne toutes garanties à ce sujet. Il s'agit d'un engagement solennel que j'ai pris personnellement et que je tiens à réaffirmer ici vis-à-vis de la profession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Ces opérations devront être conduites avec les effectifs dont disposait l'office national des forêts au 31 décembre 1984. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Ce n'est pas vouloir tenter un procès d'intention à l'office national des forêts que de souhaiter limiter, d'une manière convenable, ses attributions ou son autorité. Tel était l'objet d'amendements que nous avons déjà défendus afin de montrer nos préoccupations quant à l'avenir d'un certain nombre d'exploitations en difficulté.

Cet amendement n° 277 est proposé par analogie avec ce qui se passe dans la fonction publique, à laquelle les personnels de l'office national des forêts appartiennent en application de l'article L. 122-3 du code forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il ne me paraît pas opportun de le retenir. En effet, l'office national des forêts aurait la possibilité de tourner cette disposition même si elle était retenue, en pratiquant, par exemple, la régie d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je propose son rejet.

M. Daniel Goulet. Quel aveu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable ! Je crois, monsieur Goulet, que les difficultés financières de l'office ne l'incitent pas, actuellement, à recruter du personnel.

Par ailleurs, une telle disposition porterait atteinte à l'autonomie d'un établissement public. Il n'y a donc pas lieu de la retenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Stasi a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code forestier, après les mots : « et des personnels », sont insérés les mots : « , des associations de protection de la nature ».

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Les conseils d'administration de nombre d'organismes constitués au niveau national comprennent des représentants des usagers. C'est pourquoi cet amendement propose que des représentants des associations de protection de la nature siègent dans celui de l'O. N. F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle craint que cette disposition ne conduise les représentants de nombreux organismes ayant des relations avec les activités de la forêt à demander à siéger au sein du conseil d'administration de l'O. N. F. Nous risquerions ainsi de mettre le doigt dans un engrenage dans lequel il n'appartient pas au Parlement d'engager le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je me suis exprimé sur ce sujet tout à l'heure en répondant à M. Combastel. Je souhaite encore réfléchir à cette question et nous nous prononcerons ultérieurement lorsque nous aurons en main toutes les données du problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au chapitre V du titre III du Livre I^{er} du code forestier un article L. 135-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 135-12. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés. »

M. Goulet a présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Cette proposition est parfaitement cohérente avec la position que j'ai déjà défendue. Nous craignons, en effet, que les dispositions de cet article ne viennent perturber les activités des entreprises qui seront directement concernées. C'est pourquoi nous souhaitons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je ne veux pas entrer dans la logique des propositions de M. Goulet. Ses précédents amendements ayant été rejetés, je propose qu'il en soit de même pour celui-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 143-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées. »

M. Goulet a présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Même proposition, même logique, même conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Même réponse : la commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Contre également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proziol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 143-1 du code forestier par les mots : « après avis du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, eux-mêmes instruits par les représentants départementaux qualifiés de la propriété forestière, agricole et de l'industrie du bois. »

La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Une et, a fortiori, deux régions ne sont pas forcément homogènes sur le plan sylvicole ou agricole. Dans un même département, il existe souvent, sinon toujours, des mini-régions dans lesquelles les aménagements des bois et forêts peuvent avoir des caractères spécifiques et, par conséquent, différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable car cet amendement est inutile.

Il appartient, en effet, au commissaire de la République de région de consulter, conformément à l'esprit des décrets du 10 mai 1982 relatifs à la déconcentration, les commissaires de la République des départements à l'occasion de l'élaboration des orientations régionales forestières. Les commissaires de la République de département auront alors la possibilité de consulter les personnes représentatives de la forêt. Des instructions pourront leur être données par voie de circulaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 144-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 144-4. — Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12.

« Les séances de ventes de produits façonnés provenant de la forêt d'une commune, d'une section de commune ou d'un établissement public communal sont présidées par le maire ou le président de la commission administrative de l'établissement ou leur délégué, assisté par le représentant de l'office national des forêts. »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'article.

M. Jean Briane. A propos de cet article 5 qui concerne l'exploitation des coupes, monsieur le ministre, mon collègue Jean-Paul Fuchs et moi-même avons cru opportun de soulever un problème qui préoccupe de nombreux maires dont les voiries communales sont abîmées par les véhicules travaillant sur les exploitations forestières.

Vous savez, en effet, que l'exploitation des forêts se traduit toujours par des dégradations importantes des voiries communales et rurales, surtout en zone de montagne. Le législateur,

conscient de cette situation, avait introduit dans l'ordonnance du 7 janvier 1959 une disposition qui permettait d'imposer des contributions spéciales aux entreprises concernées. Mais il ne semble pas, de l'avis de la plupart des maires intéressés, que cette disposition donne satisfaction. Elle est en tout cas peu utilisée pour des raisons tenant à la complexité de sa mise en œuvre. Aussi les communes sont-elles conduites à limiter très rigoureusement les tonnages des véhicules pouvant emprunter la voirie communale et rurale de desserte.

Cette situation ne satisfait personne, et c'est pourquoi nous avons proposé un amendement tendant à simplifier tant l'établissement que la perception de ces contributions spéciales en les liant très directement à l'exploitation de la coupe. Mais il est tombé sous le couperet de l'article 40.

Monsieur le ministre, pouvez-vous apporter une réponse à la préoccupation des nombreux maires qui souhaitent pouvoir obtenir de ceux qui exploitent la forêt les moyens de remettre en état la voirie qu'ils endommagent ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Briane, j'ai déjà répondu à cette question — sans la résoudre, je le reconnais — dans mon intervention à la fin de la discussion générale, car M. Bonrepaux avait, avec d'autres, évoqué ce point. J'ai donc indiqué qu'il y avait un problème, mais que je n'avais pas de solution toute prête. Cependant, la réflexion, les recherches continuent, et les suggestions des députés seront éventuellement les bienvenues. Je ne peux que le répéter, monsieur Briane.

M. Jean Briane. Reprenez notre amendement !

M. le président. MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Les exploitations en régie dont il est fait état dans la rédaction actuelle de l'article L. 144-4 du code forestier existent exclusivement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 5 constitue, à nos yeux, un subterfuge pour faire admettre les exploitations en régie dans l'ensemble de la France. Or, nous sommes totalement opposés à une telle extension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il nous a d'ailleurs semblé que ses auteurs avaient fait une confusion entre le champ d'application de l'article L. 144-4 du code forestier, qui ne porte que sur les forêts soumises au régime forestier n'appartenant pas à l'Etat et dont l'exploitation peut déjà être réalisée en régie, comme M. Durand vient de le souligner, et celui de l'article L. 121-5 du même code qui concerne uniquement les forêts domaniales dont l'exploitation en régie a été admise de manière limitée à l'article 2.

La commission a estimé qu'il était nécessaire de réaffirmer le droit des collectivités locales ou des personnes morales propriétaires de choisir la régie directe ou la régie d'entreprise et, en conséquence, elle a rejeté cet amendement.

Je me demande, cependant, s'il n'y a pas une incompréhension entre les auteurs de l'amendement et la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

L'article L. 144-4 du code forestier, tel qu'il est modifié par le projet de loi, étend les responsabilités des exploitants effectuant des coupes de bois achetés par eux sur pied aux entrepreneurs qui exploitent le bois pour le compte de propriétaires de forêts soumises au régime forestier et appartenant à une collectivité locale, dans le but de permettre à celle-ci de vendre des produits façonnés.

Cela touche, par exemple, le respect de l'assiette des coupes, le respect des marques, les délais de vidange, le nettoyage du parterre de la coupe, la réparation des dégâts causés aux voies de desserte. Le non-respect de ces prescriptions peut donner lieu au paiement d'amendes et de dommages et intérêts.

Ces dispositions sont indispensables si l'on souhaite voir se développer la vente de produits façonnés, exploités par les entreprises, sinon c'est le propriétaire donneur d'ordre qui finalement, dans la majorité des cas, supporterait la charge des erreurs ou des dommages causés à la forêt.

Le deuxième alinéa de cet article étend à toutes les adjudications de bois vendus façonnés des dispositions jusqu'alors réservées aux communes d'Alsace et de Moselle, c'est-à-dire que ces séances d'adjudication sont présidées par le maire intéressé à la vente, et non par le commissaire de la République comme dans la généralité des cas de vente par adjudication de bois sur pied. Cela revient à donner aux maires qui prolongent la gestion de leurs forêts vers l'aval une plus grande part dans les opérations de vente, ce qui me paraît conforme aux observations et aux souhaits émis cet après-midi par M. Grussenmeyer.

Il me semble également, monsieur Durand, que votre argumentation comporte une erreur. C'est pourquoi M. le rapporteur se demandait si vous étiez, lui et vous, sur la même longueur d'onde. Je lui disais d'ailleurs en aparté que je partageais son sentiment.

M. le président. La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Dans ces conditions, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

M. Duroure, rapporteur, et M. Soury ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 144-4 du code forestier, substituer aux mots : « d'une entreprise à laquelle », les mots : « d'entrepreneurs auxquels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de l'article L. 144-4 avec celle de l'article L. 135-12 inséré dans le code forestier par l'article 3 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 158.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je souhaiterais une brève suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

Suspension et reprise de séance.

(La séance, suspendue le vendredi 10 mai 1985, à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions du chapitre V du titre IV du Livre I^{er} du code forestier sont remplacées ou modifiées comme suit :

« Chapitre V.

« Coupes délivrées pour l'affouage.

« Art. L. 145-1. — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de communes, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins domestiques.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous l'autorité et la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Fauté d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchués des droits qui s'y rapportent.

« Art. L. 145-2. — (Sans changement).

« Art. L. 145-3. — Il est ajouté à l'article L. 145-3 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature. »

« Art. L. 145-4. — Les modalités d'application du présent chapitre sont en tant que de besoin fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois premiers alinéas de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai cet amendement avec l'amendement n° 160 car je ne sais pour quelle raison ils ont été séparés.

M. le président. En effet, M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« I. — L'article L. 145-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. L'amendement n° 159 vise à supprimer les trois premiers alinéas de l'article 6. L'amendement n° 160 tend à introduire une autre formulation. Ce sont donc deux amendements rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Adrien Durand, Gengenwin, Perrut ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Avant le douzième alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 145-3, les mots : « six mois, un domicile réel et fixe », sont remplacés par les mots : « un an, un domicile ou une résidence réels et fixes. »

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Briane. Les résidences secondaires sont taxées au même titre que les résidences principales et participent de la même façon aux budgets des collectivités. En outre, le délai de six mois apparaît trop court pour établir une sérieuse référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui tend à élargir le droit d'affouage. Il ne serait pas inutile, à ce propos, de consacrer quelques secondes à une philosophie de l'affouage, pour éclairer la position de la commission.

L'affouage, qui s'analyse comme le droit pour les habitants d'une commune de participer gratuitement aux produits en bois des forêts communales, se traduit donc, pour le budget communal, par un abandon de recettes.

Ne connaissant pas la position du Gouvernement sur ce point, la commission est restée très prudente. En effet est-ce une politique saine que, d'une part, les communes abandonnent une partie de leurs recettes et que, d'autre part, l'office national des forêts leur accorde toujours des prestations maximales et demande à l'Etat des aides maximales ?

Il y a là un certain illogisme et l'on devra un jour réfléchir à la relation qui existe entre l'extension éventuelle de l'affouage et la perte d'une partie des recettes communales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. La notion de résidence n'a pas de valeur juridique. La durée de six mois figure dans le texte actuel. Dès lors pourquoi l'allonger ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 41 corrigé, 241 et 252.

L'amendement n° 41 corrigé est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 241 est présenté par MM. Soury, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 252 est présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les douzième et treizième alinéas de l'article 6. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 41 corrigé.

M. Pierre Micaux. Je pensais qu'il aurait pu être intéressant pour les braves gens de commercialiser le produit de leur travail. Mais la commission ayant manifesté une certaine réticence, je n'en ferai pas un drame.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour défendre l'amendement n° 241.

M. André Soury. Les arguments qui ont été opposés à notre amendement en commission ne nous ont pas convaincus et l'explication qui a été donnée tout à l'heure par M. le rapporteur sur l'affouage nous renforce dans notre conviction. C'est pourquoi nous soumettons cet amendement à l'appréciation de l'Assemblée.

Nous n'estimons pas utile l'interdiction de vendre. C'est une disposition, à notre avis, administrative et bureaucratique, qui ignore la diversité des situations locales. Plus nous avançons dans ce texte, plus cette diversité des situations justifie, à nos yeux, la nécessité de donner davantage de pouvoirs aux régions.

Nous ne sommes pas d'avis de permettre n'importe quoi, mais tel n'est pas le cas.

La rédaction proposée pour l'article L. 145-1 du code forestier réaffirme la compétence du conseil municipal pour décider de l'affectation d'une coupe. Elle précise que l'affouage a pour objet la satisfaction des besoins domestiques des bénéficiaires. Ces dispositions constituent une base juridique suffisante pour permettre aux conseils municipaux de justifier leurs décisions. S'ils contreviennent à la loi, le représentant de l'Etat dans le département a les moyens d'obtenir le respect des textes en vigueur dans ce domaine comme en tout autre.

Il y a d'ailleurs une contradiction dans le projet de loi entre les larges pouvoirs laissés aux maires dans la partie relative à la protection des forêts et cette disposition qui paraît un peu mesquine.

Le rapport indique, page 42, que le projet « explicite l'entière responsabilité des collectivités locales pour choisir entre la mise en marché de ses bois ou l'autoconsommation collective... ». Cette entière responsabilité n'est pas tout à fait entière puisqu'elle s'accompagne d'un interdit, qui est une source de conflit. En effet, comment définir s'il y a vente lorsqu'un bénéficiaire de l'affouage vend sa propre production pour utiliser les produits de l'affouage ou met à la disposition des siens ou de voisins des bois provenant de l'affouage en échange d'autres services ?

Enfin, un dernier argument me paraît déterminant. Dans certains cas, le conseil municipal retirera plus de revenus en donnant en affouage — même s'il sait qu'une partie sera vendue — plutôt que de donner à exploiter la coupe à un acheteur. Je sais de quoi je parle, car c'est une pratique en usage dans ma commune : s'il y avait interdiction de vendre, je ne pourrais pas faire exploiter du bois comme je le fais.

L'objection selon laquelle la vente des produits d'affouage perturberait le marché me paraît tout à fait discutable. En effet, les conseils municipaux peuvent réduire les quantités s'il s'avère que les produits sont essentiellement vendus. Ils peuvent exiger le respect des autres conditions prévues. Enfin, on ne voit pas pourquoi ceux qui vendent des produits provenant d'affouage seraient tentés de casser les prix à leur détriment.

Je crois tout simplement que la disposition en question traduit une tendance à céder aux marchands de bois qui voient par ce biais une possibilité de récupérer pour leur propre compte une partie du marché d'autoconsommation qui leur échappe. Ils pourront ainsi acheter à bon compte des bois sur pied qu'ils revendront au prix fort à des gens qui auraient pu se fournir directement auprès des affouagistes. Je ne crois pas qu'ils puissent trouver là le moyen de développer leur industrie.

Nous considérons donc cette interdiction injustifiée et en demandons le rejet.

Contrairement à M. Micaux, qui semblait abandonner cette position, nous maintenons notre amendement parce que nous estimons que cette mesure n'est pas sans importance.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 252.

M. Roland Vuillaume. Je partage assez les propos qu'a tenus M. Soury. Cette disposition restrictive ne me paraît pas justifiée. Elle porte atteinte à la liberté d'utilisation par les affouagistes des coupes qui leur sont attribuées.

La pratique de l'affouage est encore assez répandue, notamment dans ma région. La remise en nature sous forme de stères de bois façonné est fréquente. Ce bois est parfois vendu certes, mais je ne crois pas que cette vente soit menaçante pour le secteur commercial. Dans certaines régions, que je qualifierais de défavorisées, cette pratique constitue une petite compensation aux handicaps dont souffrent les populations et leur permet de demeurer au pays. Je pense notamment aux zones de montagne, aux villages isolés.

Je ne partage pas tout à fait l'opinion de mon collègue Micaux qui propose d'étendre l'affouage aux résidences secondaires. Si l'affouage doit être maintenu, je préfère qu'il le soit uniquement au bénéfice des résidences principales, pour les raisons que je viens de donner.

Voilà pourquoi ces deux alinéas doivent être supprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission les a rejetés.

Une réflexion doit être entreprise sur ce sujet.

Qui décide de la vente ? Une disposition législative laisse au maire le pouvoir de donner ou de vendre, c'est-à-dire d'apprécier la part de la production de bois communal qu'il affecte au budget de la commune. Il n'est pas sans intérêt d'examiner cet aspect des choses sous l'angle des relations entre l'Etat et l'office national des forêts, d'une part, et des recettes communales, d'autre part. Il est facile de donner du bois à quelqu'un qui le vendra, si on décide que la commune n'a pas besoin de cette ressource. Si le coût d'exploitation et de débardage est égal ou supérieur à la valeur de vente, c'est en effet une bonne opération. Mais si la valeur de vente est supérieure à la valeur d'exploitation et de débardage l'affaire demande qu'on y réfléchisse.

Voilà pourquoi la commission a rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Les dispositions prévues par l'article 6 modernisent les conditions d'attribution de bois des forêts communales aux habitants des communes ou sections de communes, pour satisfaire, comme cela a été rappelé, à leurs besoins domestiques de chauffage et de constructions. Ces opérations sont connues sous le nom d'affouage.

Il apparaît qu'un certain nombre de bénéficiaires de ces bois délivrés en nature n'en ont pas d'utilisation pour leur usage personnel.

L'extension de ce type de commercialisation créant un marché parallèle très concentré — près des trois quarts du total des bois délivrés aux habitants de communes propriétaires de forêts le sont dans les quatre régions du Nord-Est — est de nature à perturber ou à fausser les conditions d'approvisionnement de certaines entreprises ou usines de première transformation du bois et de provoquer des distorsions de concurrence. Or, l'accroissement à un taux annuel supérieur à 5 p. 100 depuis dix ans du volume des affouages confirme la réalité de ce risque.

C'est environ un million de mètres cubes de bois provenant de l'affouage qui sont vendus sur un marché parallèle. C'est pourquoi j'ai proposé d'interdire la revente directe des bois délivrés qui ont échappé, par leur mode d'attribution, aux conditions normales de mise en marché. Je conviens toutefois que cette mesure peut être assouplie pour tenir compte de la nature différente des produits délivrés.

J'ai été très sensible aux arguments développés par les représentants des communes forestières que j'ai reçus il y a peu de temps. Aussi, monsieur le président, le Gouvernement, dans un souci de conciliation, propose un amendement à l'avant-dernier alinéa de cet article. Après les mots « vendre les bois », je propose d'insérer les mots « d'œuvre ». Autrement dit, seule, la vente des bois d'œuvre en provenance de l'affouage serait interdite puisque c'est elle qui fausse le marché. Voilà qui répondrait, je pense, aux préoccupations tant de MM. Micaux et Vuillaume que de M. Soury.

M. le président. Monsieur Soury, compte tenu de l'annonce de M. le ministre, retirez-vous votre amendement ?

M. André Soury. Monsieur le ministre, j'ai été très sensible à vos explications et je crois que votre amendement répondra à la diversité des situations d'une région à une autre. Dans ma région, en tout cas, il donnera pour une part satisfaction à ceux qui pratiquent ce genre d'opérations.

Je retire donc mon amendement, pour me rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 241 est retiré.

Monsieur Micaux, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Micaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 corrigé est retiré.

Et vous, monsieur Vuillaume ?

M. Roland Vuillaume. Je retire également mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa de l'article 6 :

« II. — L'article L. 145-3 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 6, après les mots : « vendre les bois », insérer les mots : « d'œuvre ».

Cet amendement a déjà été défendu.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. En effet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Je m'abstiendrai de donner un avis personnel, compte tenu de l'argumentation présentée par M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« III. — L'article L. 145-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

TITRE III

GESTION DE LA FORET PRIVEE

SECTION I. — Plans simples de gestion.

« Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des plans simples de gestion peuvent à titre facultatif être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 42 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « peupleraies et », insérer les mots : « à deux hectares pour ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement est presque un prétexte, car il me permet d'insister sur le problème très important que pose ce regrettable seuil des dix hectares que nous n'acceptons pas.

Sans revenir sur l'argumentation que j'ai développée au cours de la discussion générale, je veux expliquer pourquoi je propose d'abaisser à deux hectares la surface minimale pour les peupleraies et les noyeraies à bois.

Ceux qui connaissent un peu le noyer savent que cet arbre pousse en général sur des terrains difficiles, crayeux, que sa croissance est très lente et qu'il faut attendre longtemps avant que son bois ait une qualité digne du tranchage. La limite inférieure de quatre hectares ne correspond en aucune façon à la réalité ligneuse du noyer. Cela dit, la critique principale que je porte sur cet article a trait au seuil de dix hectares.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission propose le rejet de cet amendement pour les raisons que nous avons déjà exposées. Je rappelle que les surfaces exigées peuvent être obtenues, le cas échéant, par regroupement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable ! Nous avons suffisamment argumenté sur ce point pour qu'il ne soit pas utile d'y revenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 43 et 225, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Des plans simples peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface moindre que celle prévue à l'alinéa précédent, lorsque le propriétaire peut faire valoir qu'il pratique la sylviculture, en accord avec les orientations régionales de production et que l'administration forestière lui a délivré un certificat indiquant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, ou lorsqu'il s'engage à reboiser ou à remettre en état, dans un délai de cinq ans, une partie importante de son bois. »

L'amendement n° 225, présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Des plans simples peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface inférieure à celle prévue à l'alinéa précédent, lorsque le propriétaire peut faire valoir qu'il pratique la sylviculture, en accord avec les orientations régionales de production, et que l'administration forestière lui a délivré un certificat indiquant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, ou lorsqu'il s'engage à reboiser ou à remettre en état, dans un délai de 5 ans, une partie importante de son bois. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Germain Gengenwin. Sans revenir sur les arguments qui ont été développés par M. Micaux, je veux souligner qu'il serait au moins indispensable d'atténuer la rigueur de la mesure introduite par l'article 7 en prévoyant que les propriétaires de moins de dix hectares qui peuvent faire état de leur pratique

de la sylviculture, ou qui s'engageraient à remettre rapidement en état une partie importante de leur bois, ne se verraient pas retirer la possibilité qu'ils ont actuellement de bénéficier des aides publiques.

M. le président. La parole est à M. Villaume, pour soutenir l'amendement n° 225.

M. Roland Vuillaume. Il s'agit pratiquement du même amendement. Je n'insisterai pas, mais sachez, monsieur le ministre, que le groupe R.P.R. y attache un prix tout particulier.

Si cet amendement n'était pas adopté en l'état, le projet de loi pénaliserait, bien sûr, un grand nombre de petits propriétaires, puisqu'il procède du postulat inexact suivant lequel un bien forestier d'une superficie inférieure à dix hectares ne peut pas être bien géré. Il serait regrettable de revenir sur une mesure qui a pour conséquence de favoriser les petits propriétaires assurant une bonne gestion de leur propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Duroure, rapporteur. C'est un avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui nous ont conduits à rejeter les amendements présentés par M. Goulet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Les amendements proposés, qui visent à donner à des propriétaires de forêts de moins de dix hectares la possibilité de présenter à titre facultatif des plans simples de gestion à l'agrément du centre régional de la propriété forestière, tendent à fausser sans raison profonde le schéma de développement que le Gouvernement s'est fixé.

En effet, le seuil de dix hectares a été déterminé pour plusieurs raisons pratiques telles que la fixation d'une surface au-dessous de laquelle un groupement n'est plus significatif, ou la limitation du nombre des documents à agréer en fonction de l'évolution des moyens des centres régionaux.

L'aspect réaliste de choix se trouve en outre corroboré par le résultat d'une enquête statistique effectuée entre 1976 et 1979 dans dix régions de France, selon laquelle 80 p. 100 des surfaces des forêts dépassant dix hectares par propriété ont fait l'objet de travaux dans les cinq ans précédant l'enquête, alors que 50 p. 100 seulement des forêts de moins de dix hectares sont dans le même cas, la moyenne nationale se situant pratiquement au seuil de dix hectares.

Cela signifie que les soins apportés par les propriétaires de plus de dix hectares à leur forêt permettent d'escompter un meilleur usage du plan simple de gestion par ceux-ci, l'adhésion à un règlement commun de gestion apparaissant plus profitable aux autres propriétaires, en raison de la plus grande simplicité de leurs problèmes et du besoin de vulgarisation technique ressentis.

Il n'est donc pas opportun d'abaisser le seuil de surface permettant l'élaboration et l'agrément d'un plan simple de gestion.

J'ajoute qu'il serait totalement impossible d'aller vérifier sur le terrain quels sont les propriétaires de moins de dix hectares dont la gestion est bonne et qui donc pourraient être dispensés de la règle générale, sans une administration considérable qui seule éviterait qu'une telle disposition ne soit que de pure forme.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	161
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter dans les cinq ans qui suivent l'exploitation les travaux prévus au plan de gestion, en vue de la reconstitution du peuplement forestier. »

« Au quatrième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 8 :

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux prévus au plan simple de gestion. Il est notamment tenu d'exécuter dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à obliger le propriétaire à réaliser tous les travaux inscrits au plan simple, et notamment ceux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 2, 44 et 226.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 44 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 226 est présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Roland Vuillaume. Selon le texte en vigueur, je lis : « En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique ».

L'article 8 du projet de loi prévoit, dans son dernier alinéa, de substituer aux mots « en dehors » les mots « dans le cadre ». Nous proposons de supprimer cet alinéa afin de maintenir la

possibilité pour le propriétaire de procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage du bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Vuillaume, que vous avez également défendu l'amendement n° 226 ?

M. Roland Vuillaume. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Durand, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Adrien Durand. Par cet amendement, nous proposons également la suppression du dernier alinéa de l'article 8, pour les raisons que vient d'indiquer M. Vuillaume.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur ces amendements, considérant qu'ils empêcheraient tout contrôle sur les quantités de bois données à affouage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

L'alinéa qu'ils tendent à supprimer réintroduit dans le plan simple de gestion l'inscription des coupes destinées à satisfaire aux besoins domestiques et ruraux du propriétaire. Il a pour objectif de limiter les risques d'exploitation de certaines forêts privées en dehors de toute programmation.

Le développement de l'utilisation du bois comme source d'énergie, pas seulement pour le chauffage des habitations, mais aussi pour permettre, en vue de leur conservation, la déshydratation de certains produits agricoles, l'emploi, fortement encouragé d'ailleurs, du bois dans les constructions agricoles, ne permettent plus d'assimiler les coupes destinées à la satisfaction de ces besoins, pourtant ruraux, à un prélèvement minimum sans conséquence pour l'avenir des peuplements. Elles doivent donc entrer dans le programme des coupes lié au plan simple de gestion, comme susceptibles de prélever une partie importante, sinon la totalité, de l'accroissement de valeur et même du capital sur pied.

D'ailleurs, s'agissant là de « d'auto-affouage », force est de constater que les coupes délivrées au titre des affouages dans les forêts soumises sont bien inscrites au règlement d'exploitation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2, 44 et 226.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 164. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 222-4 du code forestier est inséré dans la section II du chapitre II du titre II du Livre II dudit code et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-4. — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée à titre obligatoire d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme sauf si un nouveau plan lui est substitué.

« Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit à peine de nullité mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'un nouveau plan lui soit substitué. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« La section II du chapitre II du titre II du Livre II du code forestier est complétée par un article L. 222-4 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement, n° 281, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 222-4 du code forestier :

« Art. L. 222-4. — En cas de mutation de tout ou partie d'une propriété forestière de plus de 25 hectares, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article 111-1, l'application du plan simple de gestion se poursuit, jusqu'à signature d'un ou plusieurs avenants.

« Tout acte constatant la mutation mentionne l'existence de ce plan. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, compte tenu des positions qu'elle a prises par ailleurs, je pense qu'elle l'aurait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, dans son premier alinéa, reprend, sous une forme moins complète, la rédaction proposée par le Gouvernement sans apporter d'élément nouveau.

Il fixe, par ailleurs, un seuil qui ne peut être retenu : en effet, la surface minimum des forêts devant obligatoirement avoir un plan simple de gestion — ce qu'a sans doute voulu dire M. Goulet — est fixée par arrêté préfectoral sans toutefois être inférieure à 25 hectares.

Il n'y a pas, en outre, d'avenant prévu à un plan de gestion. Seul un nouveau plan simple de gestion agréé peut être substitué à un autre.

Quant au second alinéa, sa rédaction dénature le sens du projet de loi. En effet, tout acte constatant une mutation de forêts dotées d'un plan de gestion obligatoire ou facultatif doit mentionner, à peine de nullité, l'existence de ce plan. L'amendement limite cette obligation aux forêts dotées à titre obligatoire d'un plan de gestion, ce qui aurait pour effet de supprimer l'engagement de bonne gestion pris, par exemple, par un vendeur ayant bénéficié de l'aide accordée aux titulaires de plan simple de gestion facultatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 222-4 du code forestier, supprimer les mots : « à titre obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les champs d'application du premier et du second alinéa de l'article L. 222-4 du code forestier en rendant la disposition prévue au premier alinéa obligatoire dès lors qu'il existe un plan simple de gestion, comme c'est le cas dans l'alinéa suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est inséré dans la section III du chapitre II du titre II du livre II du code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 222-5. — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé. »

« Art. L. 222-6. — Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Goulet a présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 10. »

La parole est à **M. Goulet**.

M. Daniel Goulet. Si je demande la suppression de l'article 10, c'est d'abord parce que la première partie du texte proposé pour l'article L. 222-5 du code forestier, aux termes de laquelle « toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 122-1, et non doté d'un tel plan se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative », me paraît très sévère et très dirigiste. Je me demande même si elle ne cache pas une volonté d'étatisation rampante.

Une telle disposition est en tout cas subtile, voire dangereuse. Il peut arriver, en effet, que, pour des raisons indépendantes de sa volonté — à la suite de lenteurs administratives, par exemple — l'intéressé n'ait pas la possibilité de faire agréer son plan. Il se trouverait alors pénalisé et placé sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Ensuite, le texte proposé pour l'article L. 222-6 du code forestier prévoit que « les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat ». Qu'en sera-t-il ?

Pour ces deux raisons, je demande donc à l'Assemblée de supprimer l'article 10 qui me paraît, je le répète, dangereux, et, en tout cas, très subtil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait rejeté compte tenu des positions qu'elle a prises par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Duroure, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 10 les alinéas suivants :

« La section III du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section III. « Régime spécial d'autorisation administrative. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Roger Duroure, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 168, 45 et 227.

L'amendement n° 168 est présenté par **M. Duroure, rapporteur, M. Micaux et M. Vuillaume** ; l'amendement n° 45 est présenté par **MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 227 est présenté par **MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 222-5 du code forestier, après les mots : « se trouve placée », insérer les mots : «, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, ».

La parole est à **M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 168**.

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a jugé opportun de maintenir l'exception de force majeure qui figure dans le texte actuel de l'article L. 222-4 du code forestier.

M. le président. La parole est à **M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 45**.

M. Jean Briane. L'amendement est identique à celui que vient de présenter **M. le rapporteur** et répond aux mêmes motivations.

M. le président. La parole est à **M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 227**.

M. Roland Vuillaume. Mêmes motivations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 168, 45 et 227.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. **M. Stasi** a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 223-2 à L. 223-5 du code forestier sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 223-2. — Dans les forêts qui ne sont ni soumises au régime forestier, ni dotées d'un plan simple de gestion agréé, les coupes assises dans les taillis sous futaie et les futaies composées en majorité d'essences feuillues, peupleraies exclues, ne laissant pas subsister un nombre minimal de tiges d'avenir d'essences susceptibles de produire du bois d'œuvre, sont subordonnées à une autorisation préalable du centre régional forestier, éventuellement assortie de conditions, lorsque la surface exploitée dépasse cinq hectares. »

« Art. L. 223-3. — Celui qui aura vendu ou exploité, dans la forêt dont il est propriétaire ou usufruitier, une coupe non conforme aux dispositions de l'article L. 222-3 ou non autorisée conformément à l'article L. 222-5 ou à l'article L. 223-2, sera passible d'une amende de 20 francs à 200 francs par mètre de circonférence des arbres exploités, taillis non compris, lorsque ces circonférences totalisées dépassent 200 mètres. Ceux qui auront sciement ordonné, acheté ou exploité la coupe pourront être punis comme coauteurs de l'infraction.

« Les circonférences sont mesurées à 1,30 mètre du sol ; en cas d'enlèvement des arbres, les dispositions de l'article L. 331-3 sont applicables.

« Le propriétaire du sol, l'usufruitier ou leurs ayants cause qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 3 000 francs à 9 000 francs

par hectare exploité lorsque les opérations qui conditionnent l'exécution d'une coupe autorisée ou assise en vertu des articles L. 222-1, L. 222-2, L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5 ne sont pas effectuées dans le délai fixé, ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation.

« La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 223-1. »

« Art. L. 223-4. — Les infractions mentionnées à l'article précédent ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-5 sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal. »

« Art. L. 223-5. — Le ministre chargé des forêts peut accorder avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, le bénéfice d'une transaction dont le montant est limité à 5 000 francs par infraction.

« Indépendamment des pénalités mentionnées précédemment, le ministre, sur l'avis du centre régional, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

« Faute par le propriétaire de procéder à cette reconstitution dans le délai fixé par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire. »

« Art. L. 223-6. — Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 223-3 et sans préjudice de l'application des peines énoncées par ledit article, l'interruption de la coupe peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative, soit d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le vendeur et l'acquéreur de la coupe ou les avoir dûment convoqués à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute nonobstant toute voie de recours.

« Celui qui reprend l'exploitation avant la levée de la décision ordonnant l'interruption de la coupe est puni d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs.

« Art. L. 223-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

SECTION II. — Groupements de gestion.

« Art. 11. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code forestier un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII.

« Associations syndicales de gestion forestière.

« Art. L. 247-1. — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent les propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent en outre assurer tout ou partie des opérations suivantes pour les fonds qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements,

exploitation et mise en marché des produits forestiers et tous équipements pastoraux ; elles peuvent donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. Pour les fonds soumis au régime forestier, elles ne le peuvent qu'à la condition que tous les autres propriétaires adhérents sient déjà confié ou confient la gestion de leurs bois à l'office national des forêts aux termes de contrats conclus en application de l'article L. 224-6. Dans ce cas, la durée et l'objet de l'association doivent concorder avec ceux desdits contrats. Les missions se rapportant à l'objet de l'association sont assurées par l'office national des forêts.

« Art. L. 247-2. — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1^o La moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

« 2^o Les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3^o La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4^o L'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion en application de l'article L. 222-1.

« Toutefois, par dérogation au 1^o ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4^o de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du code forestier ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2^o et 3^o de l'article 52-1 du code rural, la condition énoncée au 1^o du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

« Art. L. 247-3. — En vue de faciliter la détermination des bases d'après lesquelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'autorité administrative peut fixer une période qui ne saurait excéder quinze mois pendant laquelle sont interdites ou soumises à autorisation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 247-4. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation administrative, délaissier leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 247-5. — Le plan simple de gestion présenté par l'association doit recevoir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.

« Art. L. 247-6. — Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des

terrains qu'elle a acquis à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, comme membre associé coopérateur, pour l'établissement du plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour toute tâche dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics. »

M. Goulet a présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, supprimer l'article 11 serait peut-être une solution de facilité. Aussi commencerais-je par vous interroger sur plusieurs points qui restent obscurs à mes yeux.

Ainsi, il est dit, au troisième alinéa de l'article : « Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. » Par qui sont-elles autorisées ? Y a-t-il, là encore, une autorité administrative rigide et dont on peut craindre le caractère contraignant ?

Il est dit également que ces associations « peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales... ». Lesquelles ? On peut tout imaginer !

Ensuite, le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier vise le cas où « les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ; ». Les forêts en question sont celles dont la superficie est supérieure à 25 hectares. Qu'en est-il des plus petites ? Ne va-t-on pas les sacrifier aux plus grandes ?

Enfin, le texte proposé pour l'article L. 247-4 du code forestier prévoit que « les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation administrative, délaisser leurs immeubles ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 283 ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable à l'amendement, mais, puisque M. Goulet m'a interrogé courtoisement, je lui répondrai de même.

M. Daniel Goulet. Votre réponse me permettra, éventuellement, de retirer mon amendement !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Goulet, les associations syndicales autorisées existent depuis 1865, dans le domaine agricole en particulier.

De quoi s'agit-il ?

Une majorité qualifiée de propriétaires — en l'occurrence, une majorité des deux tiers qui, dans certains cas, peut être abaissée — souhaite se regrouper pour faire quelque chose, gérer, en la circonstance. Face à elle, une minorité de propriétaires, un ou deux, ne veut pas du regroupement. Ce sont alors les propriétaires eux-mêmes qui sollicitent l'intervention de l'Etat par le truchement du préfet, et c'est parce qu'il est requis par une majorité de propriétaires privés que le préfet délimite le périmètre de l'association syndicale autorisée, laquelle devient un établissement public dont les règles de gestion sont parfaitement codifiées.

L'important, c'est que nous sommes en présence d'une démarche des propriétaires vers l'Etat. Ce dernier n'intervient qu'à leur demande et non pas de lui-même.

Vous m'avez ensuite interrogé sur le délaissement prévu à l'article L. 247-4. Il s'opère à l'intérieur de l'association lorsqu'un des propriétaires minoritaires qui n'entend pas du tout entrer dans l'association décide de vendre son bien. Les autres propriétaires sont alors tenus de le lui acheter. Si vous êtes élu local, vous savez sans doute que c'est également l'objet de l'association foncière urbaine.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Goulet ?

M. Daniel Goulet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 283 est retiré.

ARTICLE L. 247-1 DU CODE FORESTIER

M. le président. MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, après les mots : « il peut être créé », insérer les mots : « des sociétés privées, des sociétés coopératives ou ».

La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Les sociétés privées, les sociétés coopératives ainsi que les groupements forestiers et les sociétés mutuelles sont d'une gestion beaucoup plus souple que les associations syndicales de gestion forestière, qu'elles soient libres ou autorisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable. L'article 11 traite des associations syndicales. Les coopératives relèvent de l'article 12, qui vise les groupements de producteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, après les mots : « elles regroupent », substituer au mot : « les », le mot : « des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit de souligner que seuls les propriétaires qui le souhaitent adhèrent aux associations libres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, supprimer les mots : « ou autorisées ».

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les associations doivent uniquement être libres. Les associations autorisées seront des organismes lourds car elles mettent en jeu la machine administrative. Il y a là une perspective de mainmise étatique.

Cet ensemble est contradictoire avec une gestion digne de ce nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, et je me dois de donner quelques explications.

Il est inexact que les associations autorisées soient tellement lourdes. Dans mon département, nous avons la pratique de telles associations. Je peux témoigner qu'elles sont entièrement entre les mains des propriétaires. Elles ont un bureau, un président. Toutes les décisions sont proposées et prises entre

les propriétaires. L'autorité préfectorale n'intervient absolument pas. Le seul fonctionnaire qui joue un rôle, c'est le percepteur, trésorier de l'association. Il ne fixe pas les cotisations : elles sont arrêtées par l'assemblée elle-même. Il en va ainsi, par exemple, pour les associations syndicales de défense des forêts contre les incendies.

Tous les actes réalisés par les associations le sont d'une manière totalement libre. Elles ont même la liberté de prélever des cotisations extrêmement réduites. Le percepteur prend acte, et cela facilite la rentrée des cotisations librement décidées par les propriétaires eux-mêmes.

M. Adrien Durand. Ce n'est pas l'avis de tout le monde !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable. Je me suis suffisamment expliqué sur l'association syndicale autorisée pour ne pas avoir à y revenir.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je sais que nous ne parviendrons ni à nous comprendre ni à nous convaincre. En conséquence, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je vous propose, monsieur le président, de faire l'impasse sur les amendements ultérieurs où il sera question d'associations autorisées.

M. Roger Duroure, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier :

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, assurer des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans les périmètres de ces propriétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 50, 51 et 52 de M. Micaux deviennent sans objet.

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Les associations telles qu'elles sont conçues par ce projet ont de véritables tentacules.

Mais je ne m'attarderai pas sur cet amendement, puisque nous sommes convenus de faire l'impasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il priverait les propriétaires qui se sont regroupés de la possibilité de réaliser des équipements d'accueil, alors que l'une des fonctions unanimement reconnue à la forêt est d'être un lieu de loisirs et de détente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, substituer au mot : « accessoire », les mots : « exceptionnel, après autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Je propose, par mon amendement, de remplacer dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247-1 le mot « accessoire » par les mots « exceptionnel, après autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département ».

Je suis tout à fait disposé à retirer mon amendement, mais j'aimerais qu'on me précise ce qu'il faut entendre par la phrase : « Les associations syndicales peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale. » En l'occurrence, que signifient plus précisément les mots : « à titre accessoire » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui m'étonne quelque peu.

Il prévoit un système d'autorisation préalable par le représentant de l'Etat dans le département pour une opération qui peut être secondaire. J'y suis personnellement hostile.

Quant au mot « accessoire », il signifie que les regroupements ne sont pas constitués pour réaliser à titre principal de tels équipements.

M. Roland Vuillaume. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 253 est retiré.

MM. Maisonnat, Combasteil, Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Au sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, après les mots : « des équipements », insérer les mots : « à but non lucratif ou à vocation sociale ».

La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 243, qui sera prochainement appelé en discussion.

En effet, les amendements n° 242 et 243 sont liés.

Nous souhaitons éviter que le texte puisse être contourné par une interprétation laxiste de la définition.

En effet, certaines dispositions de l'alinéa, par exemple les expressions : « à titre accessoire » ou : « contribuer au maintien de la vie rurale », constituent déjà des contraintes. Mais nous ne les estimons pas suffisantes. Un hôtel de luxe au milieu d'une forêt de cent hectares n'est-il pas accessoire, par rapport à la définition de M. le rapporteur, et ne contribue-t-il pas à la vie rurale ? On peut également imaginer le lotissement en équipements haut de gamme.

C'est pourquoi nous souhaitons que la notion d'équipement soit précisée.

Nous ne sommes pas pour la « forêt sanctuaire ». Au contraire, nous souhaitons qu'elle puisse remplir ses fonctions sociales. C'est pourquoi nous admettons la construction d'équipements à vocation sociale ou correspondant à des activités à but non lucratif. En revanche, nous voulons être sûrs que la forêt, qui est un bien de tous, ne pourra pas être accaparée par une petite minorité.

Par ailleurs, nous sommes d'avis de laisser la gestion de ces équipements tout à fait ouverte. Ils peuvent être très divers. Dans certains cas, les associations seront les mieux placées pour les gérer ; dans d'autres, elles auront intérêt à les confier à des tiers.

Elles doivent pouvoir apprécier cette opportunité.

L'amendement n° 171 nous donne pour partie satisfaction, mais ne nous semble pas suffisant. Ainsi avons-nous déposé ces deux amendements qui lèveraient toute ambiguïté et éviteraient la spéculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. L'amendement n° 242 pénalise les propriétaires qui ont fait un effort de gestion par rapport aux propriétaires individuels. Je ne peux l'accepter.

Cela irait à l'encontre de l'esprit du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les mêmes raisons que M. le rapporteur. Il serait anormal que le droit du propriétaire adhérent à une association syndicale soit limité par rapport à celui qui reste isolé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Stasi a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, après le mot : « équipements », insérer les mots : « légers, compatibles avec les équilibres naturels. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement vise à assurer que la dérogation prévue à cet alinéa ne sera pas préjudiciable au maintien des équilibres biologiques et à la qualité de la vie.

En effet, la rédaction proposée pour cet alinéa est telle qu'elle risque de permettre la réalisation d'équipements lourds n'ayant pas leur place en milieu naturel.

Il convient, au contraire, de favoriser des équipements légers servant à l'animation du milieu rural dans le respect des équilibres naturels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, d'une part, pour les raisons que j'ai déjà exposées et, d'autre part, parce qu'il paraît difficile de définir les « équipements légers » et de déterminer ceux qui seront « compatibles avec les équilibres naturels ».

Je serais assez d'accord sur le principe, mais je vois mal quelle pourrait être l'application concrète de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 243 et 171, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 243, présenté par MM. Combasteil, Soury, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, supprimer les mots : « et que leur gestion soit confiée à des tiers ».

L'amendement n° 171, présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, après les mots : « vie rurale et », insérer les mots : «, dans le cas d'une association autorisée, ».

Monsieur Combasteil, puis-je considérer que vous avez déjà soutenu votre amendement n° 243 ?

M. Jean Combasteil. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, la parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 171 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 243.

M. Roger Duroure, rapporteur. L'amendement n° 171 tend à limiter la disposition en vertu de laquelle la gestion des équipements visés est confiée à des tiers aux seules associations autorisées. A ces dernières, qui sont des établissements publics, des dispositions législatives interdisent déjà de gérer elles-mêmes. Mais pour les associations libres, la commission ne voit pas l'opportunité de maintenir cette réserve.

Dans ces conditions, nous proposons que la fin de l'alinéa soit modifié de la façon suivante : « qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers. »

Sur l'amendement n° 243, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable à l'amendement n° 171 et défavorable à l'amendement n° 243.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier. »

La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Il y aurait eu beaucoup à dire.

Mais, monsieur le président, sans vouloir vous donner de conseils, je pense qu'on pourrait passer aux amendements suivants. En effet, l'amendement n° 172 de la commission nous donnera en grande partie satisfaction et nous n'aurons plus grand-chose à ajouter.

M. le président. Monsieur Micaut, dois-je considérer que vous avez retiré l'amendement n° 55 ?

M. Pierre Micaut. Non, monsieur le président, parce que l'amendement n° 172 laisse subsister la première phrase du dernier alinéa. Or, nous considérons que l'envergure des associations, des groupements de propriétaires, des coopératives, etc. est suffisante en l'état actuel des choses.

Je répète que la suppression, probable puisqu'elle est proposée par la commission, des trois dernières phrases nous donnera partiellement satisfaction, mais l'amendement n° 55 est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier :

« Les personnes morales et physiques peuvent faire partie d'une société privée, d'une société coopérative ou adhérer à une association syndicale dont le but est la gestion forestière. »

La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. L'amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 172, 3 corrigé et 57 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 172 et 3 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 172 est présenté par M. Duroure, rapporteur et M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 3 corrigé est présenté par M. Jean-Louis Masson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les trois dernières phrases du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier. »

L'amendement n° 57 corrigé, présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestias, Desantiis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission propose de supprimer ces trois dernières phrases du texte proposé pour l'article L. 247-1, qui prévoient la possibilité de regrouper dans une même association une superficie communale soumise à un régime forestier et des propriétés privées à condition que ces propriétés privées soumettent leur gestion à l'office national des forêts en application de la loi Audiffred de 1913.

Il est apparu à la commission qu'une telle disposition pouvait avoir un caractère de défi à l'égard des propriétaires privés. Persuadée que peu de propriétaires seraient disposés à soumettre leur fonds, dans ces conditions, à la gestion de l'office national des forêts, elle a considéré que l'avantage que pourrait présenter la constitution, ici ou là, de quelques associations syndicales entre des propriétaires privés et des communes ne contrebalancerait pas, tant s'en faut, l'inconvénient que représenterait ce défi à la propriété forestière.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 3 corrigé.

M. Roland Vuillaume. Cet amendement est identique au précédent.

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 57 corrigé.

M. Pierre Micaux. Etant donné que la deuxième phrase de l'alinéa en question disparaîtra si l'amendement n° 172 est adopté, je retire l'amendement n° 57 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 57 corrigé est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 172 et 3 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Le Bail un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'urbanisme au voisinage des aéroports ainsi qu'à la prévention et à la réparation des nuisances dues au bruit des avions (n° 2640).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2669 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 2611).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2670 et distribué.

J'ai reçu de M. René Rouquet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2650).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2671 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 2472).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2672 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lydie Dupuy un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales (n° 2588).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2673 et distribué.

J'ai reçu de M. François Loncie un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 2524).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2674 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (n° 2564).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2675 et distribué.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 2587).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2676 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2677 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 803. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation fiscale intolérable dans laquelle se trouve un grand nombre de travailleurs frontaliers, en particulier du nord de l'Alsace, domiciliés en dehors de la « zone frontalière ». Il lui rappelle que la zone frontalière constitue une zone de référence — actuellement fixée à 20 kilomètres à l'intérieur du pays d'origine — et donne aux intéressés le statut de travailleur frontalier. La délimitation de la zone actuelle n'est plus adaptée aux moyens de transport et de déplacement modernes qui permettent à un travailleur frontalier de faire bien plus de 40 kilomètres aller et retour par jour jusqu'à la frontière pour rejoindre son poste de travail ; elle est dès lors trop restrictive dans son application. Il s'avère ainsi que plusieurs centaines de travailleurs frontaliers domiciliés hors de la zone indiquent cependant au fisc français une résidence d'un parent ou d'un ami à l'intérieur de la zone. Il semblerait qu'il y ait eu tolérance de la part des services fiscaux allemands. Aujourd'hui, cependant, les Allemands ont décidé d'appliquer les règlements et viennent à la charge en réclamant des rappels d'impôts inconsidérés à des travailleurs frontaliers français ayant régulièrement payé leurs impôts sur le revenu au fisc français. Le 27 novembre 1981, à cette tribune, il posait déjà le problème du statut fiscal des travailleurs frontaliers. Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances ont été informés régulièrement de l'évolution de cette situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître

les mesures conservatoires pouvant être prises dans les meilleurs délais pour les travailleurs frontaliers concernés, ainsi que celles relatives à la redéfinition complète de la notion de zone frontalière dans le cadre d'une nécessaire renégociation de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, afin de garantir aux intéressés le paiement de leurs impôts en France, là où ils résident effectivement.

Question n° 819. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a été informé par le maire de la prochaine création d'une société d'économie mixte qui aura la tâche de réaliser un front de Seine sur l'actuelle zone industrielle, sur laquelle sont implantées plusieurs dizaines d'entreprises, petites et grandes, concernant plus de 10 000 salariés. Une zone d'aménagement concerté sera créée pour donner à la société d'économie mixte la possibilité de saisir les terrains lors du départ des entreprises, et aussi pour les inciter au départ. Il s'agit d'une véritable agression contre les emplois industriels; une destruction du savoir-faire de tous ces salariés, techniciens, ingénieurs et cadres. Selon l'information apportée par le maire de cette commune, deux sociétés nationalisées, l'U.A.P. et la B.N.P., deviendraient les principaux actionnaires de la ville dans cette opération « disparition du tissu industriel de Levallois-Perret », ce qui ne semble pas correspondre aux missions actuelles du secteur nationalisé. C'est pourquoi il interroge M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur cet engagement de l'U.A.P. et de la B.N.P. Il lui demande s'il pense que ces deux entreprises nationalisées agissent conformément aux missions qui leur sont confiées et, si oui, pourquoi leur a-t-on confié une telle mission contraire aux intérêts de la France, de la région Ile-de-France et de la commune. Il lui demande également si l'action de ces deux entreprises nationalisées s'inspire bien de la priorité nationale qui serait accordée par le Gouvernement à la question de l'emploi.

Question n° 821. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles sont ses intentions quant au sort de la Société d'aide technique et de coopération (S.A.T.C.), menacée de disparition alors même qu'elle a rendu des services irremplaçables en tant qu'instrument technique de mise en valeur de la politique française de coopération agricole avec le tiers monde.

Question n° 822. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème suivant : en mars dernier, trente-neuf soldats du régiment de la Lande d'Ouée, en Ile-et-Vilaine, ont été maintenus pendant vingt-deux heures au garde-à-vous, sous la surveillance continue de sous-officiers. Trois soldats, après ces sévices, ont été hospitalisés. Il semble qu'au-delà de cet incident regrettable et indigne de notre armée se pose le problème de la participation active des cadres à la démocratisation au sein des unités telle qu'elle est souhaitée par le Gouvernement depuis mai 1981. Une nation moderne se doit de bien comprendre sa défense comme une défense moderne, se doit de bien comprendre l'évolution politique de la nation. C'est pourquoi de tels actes jettent le discrédit et doivent être durement réprimés. M. le ministre s'est d'ailleurs engagé à ce sujet. Au-delà de la punition des coupables, se pose notamment le problème de la formation civique des cadres de la défense. Il souhaite connaître ses positions et ses projets afin que, par une formation plus active et une citoyenneté mieux comprise, de tels actes ne puissent se reproduire.

Question n° 820. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de la défense de présenter la position officielle du Gouvernement concernant l'avion de combat futur. Des pourparlers sont en cours entre plusieurs pays européens sur ce sujet et une décision pourrait intervenir en mi-juin. Or ce projet européen mettrait en danger la capacité de notre pays de maintenir, dans l'avenir, son savoir-faire en tant que concepteur et fabricant indépendant d'avions de combat polyvalents. Comme tel, il irait à l'encontre des intérêts de la sécurité française, à l'encontre de son indépendance nationale. Ce projet est d'autant plus grave que notre pays est en état de mener à son terme le programme national d'avions de combat. Le prototype existe déjà pour l'ACX, conçu par les entreprises A.M.D.-B.A. (avions Marcel Dassault-Breguet aviation) et S.N.E.C.M.A. met au point le moteur M88 qui pourrait l'équiper ultérieurement. Aussi attend-il de la part de M. le ministre une réponse qui permette de donner le feu vert au lancement de l'avion de combat futur conçu et développé en France.

Question n° 818. — M. Dominique Dupilet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de bien vouloir préciser de nouveau la position du Gouvernement français sur le projet de la construction d'un lien fixe transmanche dans le détroit du Pas-de-Calais.

Question n° 817. — M. Jacques Fleury rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle combien l'opinion publique, et particulièrement les travailleurs privés d'emploi, sont sensibles à la question des cumuls d'emplois. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer tous les éléments statistiques permettant d'éclairer l'opinion sur ce dossier. Il souhaiterait en particulier connaître : le nombre des travailleurs qui cumulent une retraite et un emploi; le nombre des travailleurs qui cumulent deux emplois et plus; le nombre des travailleurs qui, cumulant ainsi plusieurs emplois ou un emploi et une retraite, disposent d'un revenu supérieur à deux fois le S.M.I.C. Il souhaiterait par ailleurs que M. le ministre lui indique les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine ou, à défaut, les raisons pour lesquelles ce problème ne peut pas être traité.

Question n° 813. — Avant même sa publication, le rapport Bredin a déjà fait couler beaucoup d'encre et suscité de nombreuses déclarations, dont celle du Président de la République. Il semble donc acquis dès à présent que la France aura ses télévisions privées, mais M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait savoir selon quelles modalités, et il demande donc à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication : si ces créations se feront par voie réglementaire ou législative, certaines dispositions de la loi actuelle semblant, en effet, rendre obligatoire le recours au législateur; au cas où le Parlement devrait étudier un texte gouvernemental, quand il trouvera le temps de le faire au cours de la présente législature, alors que le projet de loi n'est même pas encore déposé, et que des textes importants sont déjà inscrits à l'ordre du jour. Le Gouvernement n'aurait-il pas l'intention de saisir l'Assemblée nationale seulement à la session d'automne, contrairement à ses affirmations? Qui, enfin, attribuera les fréquences aux nouvelles chaînes privées? Verra-t-on renaitre le débat — non encore réglé — des radios libres? Le même arbitraire politique régnera-t-il pour l'attribution et la répartition des fréquences? Telles sont les questions de fond — en attendant un débat plus détaillé — qu'il pose à M. le secrétaire d'Etat.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2563 relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (rapport n° 2663 de M. Roger Duroure, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 7 mai 1985.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 21 mai 1985 inclus :

Judi 9 mai 1985, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 2563-2663).

Vendredi 10 mai 1985, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 10 mai 1985, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) et, éventuellement, **samedi 11 mai 1985**, matin (neuf heures trente) et après-midi (quinze heures) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 2563-2663).

Mardi 14 mai 1985, après-midi (seize heures) :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues relative à la clause pénale (n° 2153-2666) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions (n° 2651).

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2622-2664) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2650).

Mercredi 15 mai 1985, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n° 2611) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement d'aides au logement (n° 2623).

Discussion :

— du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales (n° 2588) ;

— du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 2472) ;

— du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 2524) ;

— du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (n° 2564) ;

— du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole) (n° 2585) ;

— du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 2587).

Lundi 20 mai 1985, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins (n° 2597).

Mardi 21 mai 1985 :

Matin (neuf heures trente) :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 2580, 2645) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 2610).

Après-midi (seize heures) et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 2562-2639).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU vendredi 10 mai 1985.

Questions orales sans débat :

Question n° 803. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation fiscale intolérable dans laquelle se trouve un grand nombre de travailleurs frontaliers, en particulier du nord de l'Alsace, domiciliés en dehors de la « zone frontalière ». Il lui rappelle que la zone frontalière constitue une zone de

référence — actuellement fixée à vingt kilomètres à l'intérieur du pays d'origine — et donne aux intéressés le statut de travailleur frontalier. La délimitation de la zone actuelle n'est plus adaptée aux moyens de transports et de déplacements modernes qui permettent à un travailleur frontalier de faire bien plus de quarante kilomètres aller-retour par jour jusqu'à la frontière pour rejoindre son poste de travail ; elles est dès lors trop restrictive dans son application. Il s'avère ainsi que plusieurs centaines de travailleurs frontaliers domiciliés hors de la zone indiquent cependant au fisc français une résidence d'un parent ou d'un ami à l'intérieur de la zone. Il semblerait qu'il y ait eu tolérance de la part des services fiscaux allemands. Aujourd'hui cependant les Allemands ont décidé d'appliquer les règlements et viennent à la charge en réclamant des rappels d'impôts considérés à des travailleurs frontaliers français ayant régulièrement payé leurs impôts sur le revenu au fisc français. Le 27 novembre 1981, à cette tribune, il posait déjà le problème du statut fiscal des travailleurs frontaliers. Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et du budget ont été informés régulièrement de l'évolution de cette situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures conservatoires pouvant être prises dans les meilleurs délais pour les travailleurs frontaliers concernés, ainsi que celles relatives à la redéfinition complète de notion de zone frontalière dans le cadre d'une nécessaire renégociation de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 afin de garantir aux intéressés le paiement de leurs impôts en France, là où ils résident effectivement.

Question n° 819. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a été informé par le maire de la prochaine création d'une société d'économie mixte qui aura la tâche de réaliser un front de Seine sur l'actuelle zone industrielle sur laquelle sont implantées plusieurs dizaines d'entreprises petites et grandes, concernant plus de 10 000 salariés.

Une zone d'aménagement concertée sera créée pour donner à la société d'économie mixte la possibilité de saisir les terrains lors du départ des entreprises et aussi pour les inciter au départ. Il s'agit d'une véritable agression contre les emplois industriels ; une destruction du savoir-faire de tous ces salariés, techniciens, ingénieurs et cadres.

Selon l'information apportée par le maire de cette commune, deux sociétés nationalisées, l'U. A. P. et la B. N. P., deviendraient les principaux actionnaires de la ville dans cette opération « disparition du tissu industriel de Levallois-Perret », ce qui ne semble pas correspondre aux missions actuelles du secteur nationalisé.

C'est pourquoi M. Parfait Jans interroge M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur cet engagement de l'U. A. P. et de la B. N. P.

Il lui demande s'il pense que ces deux entreprises nationalisées agissent conformément aux missions qui leur sont confiées et si oui pourquoi leur a-t-on confié une telle mission contraire aux intérêts de la France, de la région Ile-de-France et de la commune.

Il lui demande également si l'action de ces deux entreprises nationalisées s'inspire bien de la priorité nationale qui serait accordée par le Gouvernement à la question de l'emploi.

Question n° 821. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles sont ses intentions quant au sort de la Société d'aide technique et de coopération (S. A. T. C.), menacée de disparition alors même qu'elle a rendu des services irremplaçables en tant qu'instrument technique de mise en valeur de la politique française de coopération agricole avec le tiers monde.

Question n° 822. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur le problème suivant : en mars dernier, 39 soldats du régiment de La Lande-d'Oué en Ile-et-Vilaine ont été maintenus pendant vingt-deux heures au garde-à-vous, sous la surveillance continue de sous-officiers. Trois soldats, après ces sévices, ont été hospitalisés.

Il semble qu'au-delà de cet incident regrettable et indigne de notre armée se pose le problème de la participation active des cadres à la démocratisation au sein des unités telle qu'elle est souhaitée par le Gouvernement depuis mai 1981.

Une nation moderne se doit de bien comprendre sa défense comme une défense moderne, se doit de bien comprendre l'évolution politique de la nation.

C'est pourquoi de tels actes jettent le discrédit et doivent être durement réprimés.

M. le ministre s'est d'ailleurs engagé à ce sujet.

Au-delà de la punition des coupables, se pose notamment le problème de la formation civique des cadres de la défense.

Il souhaite connaître ses positions et ses projets afin que, par une formation plus active et une citoyenneté mieux comprise, de tels actes ne puissent se reproduire.

Question n° 820. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de la défense de présenter la position officielle du Gouvernement concernant l'avion de combat futur. Des pourparlers sont en cours entre plusieurs pays européens sur ce sujet et une décision pourrait intervenir vers la mi-juin. Or ce projet européen mettrait en danger la capacité de notre pays de maintenir, dans l'avenir, son savoir-faire en tant que concepteur et fabricant indépendant d'avions de combat polyvalents. Comme tel, il irait à l'encontre des intérêts de la sécurité française, à l'encontre de son indépendance nationale. Ce projet est d'autant plus grave que notre pays est en état de mener à son terme le programme national d'avion de combat. Le prototype existe déjà pour l'ACX, conçu par les entreprises A. M. B. D. A. (avions Marcel Dassault Bréguet aviation) et la S. N. E. C. M. A. met au point le moteur M 88 qui pourrait l'équiper ultérieurement. Aussi, monsieur le ministre, nous attendons de votre part une réponse qui permette de donner le feu vert au lancement de l'avion de combat futur conçu et développé en France.

Question n° 816. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur certaines pratiques des entreprises nationalisées. Il est bien évident que le fait d'être nationalisée ne conduit pas une entreprise à échapper aux contraintes économiques. Des réductions d'effectifs sont parfois nécessaires, conséquence des évolutions technologiques et des modifications du marché. Ainsi en est-il de la téléphonie, secteur dont on savait depuis plusieurs années qu'il connaîtrait des problèmes de sureffectif. Pour autant il existe diverses méthodes permettant de traiter une telle situation. Jusqu'à présent les entreprises nationalisées, contraintes de réduire leurs effectifs, l'avaient toujours fait en annonçant dans le même temps des mesures de reclassement ou à tout le moins de formation. Or 300 licenciements qui peuvent être qualifiés de secs, sont annoncés par les entreprises nationalisées C. I. T. - Alcatel, filiale de la C. G. E. (Compagnie générale d'électricité) et Thomson Télécommunications, filiale de Thomson à Guingamp et Lannion dans l'industrie du téléphone. Il s'agit d'une première pour des entreprises nationalisées. L'autonomie de gestion n'interdit pas pour autant à l'Etat actionnaire de donner en un tel domaine les orientations et même les directives nécessaires. Il demande à Mme le ministre ce qu'elle entend faire afin que soit modifiée une décision inacceptable pour ceux qui ont voté la loi portant extension du secteur public.

Question n° 818. — M. Dominique Dupilet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de bien vouloir préciser de nouveau la position du Gouvernement français sur le projet de construction d'un lien fixe transmanche dans le détroit du Pas-de-Calais.

Question n° 817. — M. Jacques Fleury rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, combien l'opinion publique et particulièrement les travailleurs privés d'emploi sont sensibles à la question des cumuls d'emplois. C'est pourquoi il lui demande de communiquer tous les éléments statistiques permettant d'éclairer l'opinion sur ce dossier. Il souhaiterait en particulier connaître : le nombre des travailleurs qui cumulent une retraite et un emploi ; le nombre des travailleurs qui cumulent deux emplois et plus ; le nombre des travailleurs qui, cumulant ainsi plusieurs emplois ou un emploi et une retraite, disposent d'un revenu supérieur à deux fois le S. M. I. C. Il souhaiterait par ailleurs que M. le ministre lui indique les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine ou, à défaut, les raisons pour lesquelles ce problème ne peut pas être traité.

Question n° 813. — Avant même sa publication, le rapport Bredin a déjà fait couler beaucoup d'encre et suscité de nombreuses déclarations, dont celle du Président de la République. Il semble donc acquis dès à présent que la France aura ses télévisions privées, mais M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait savoir selon quelles modalités, et il demande donc à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si ces créations se feront par voie réglementaire ou législative, certaines dispositions de la

loi actuelle semblant, en effet, rendre obligatoire le recours au législateur ; au cas où le Parlement devrait étudier un texte gouvernemental, quand il trouvera le temps de le faire au cours de la présente législature, alors que le projet de loi n'est même pas encore déposé, et que des textes importants sont déjà inscrits à l'ordre du jour. Le Gouvernement n'aurait-il pas l'intention de saisir l'Assemblée nationale seulement à la session d'automne, contrairement à ses affirmations ? Qui, enfin, attribuera les fréquences aux nouvelles chaînes privées ? Verra-t-on renaître le débat, non encore réglé, des radios libres ? Le même arbitraire politique régnera-t-il pour l'attribution et la répartition des fréquences ? Telles sont les questions de fond, en attendant un débat plus détaillé, qu'il pose à M. le secrétaire d'Etat.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-Pierre Sueur a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2661).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Paul Dhaille a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la fondation européenne (n° 2654).

M. Paul Dhaille a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette fondation (n° 2655).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (n° 2656).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Georges Mesmin a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à créer un corps de chirurgiens-dentistes d'active des armées (n° 2630).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Alain Mayoud, incluant le mode de scrutin pour les élections législatives dans la Constitution (n° 2615).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet, tendant à modifier les conditions d'accès aux marchés publics des entreprises de travaux agricoles et ruraux (n° 2635).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à renforcer la protection de la langue française (n° 2637).

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n° 2662).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bruno Vennin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 2657).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 mai 1985, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 9 Mai 1985.

SCRUTIN (N° 806)

Sur l'amendement n° 274 de M. Goulet à l'article premier du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. (Le Plan de la nation propose les objectifs à long terme de la politique de la forêt et les mesures appropriées; les plans des régions précisent par référence à celui-ci objectifs et mesures; tout propriétaire est habilité à signer un plan simple de gestion.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	159
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Deniau (Xavier).	Inchauspé.
Alphandery.	Deprez.	Julia (Didier).
André.	Dessailis.	Juventin.
Ansquer.	Dominati.	Kaspereit.
Aubert (Emmanuel).	Doussat.	Kergueris.
Aubert (François d').	Durand (Adrien).	Koehl.
Audinot.	Durr.	Krieg.
Bachelet.	Estras.	Labbé.
Barnier.	Falala.	La Combe (René).
Barre.	Fèvre.	Lafleur.
Barrot.	Fillon (François).	Lancien.
Bas (Pierre).	Fontaine.	Léotard.
Baudouin.	Fossé (Roger).	Lestas.
Baumel (Jacques).	Fouchier.	Ligot.
Bayard.	Foyer.	Lipkowski (de).
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).
Benouville (de).	Fuchs.	Marcellin.
Bergelin.	Galley (Robert).	Marcus.
Bigard.	Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).
Birraux.	Gastines (de).	Mathieu (Gilbert).
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Mauger.
Bourg-Broc.	Geng (Francis).	Maujoui du Gasset.
Bouvard.	Geegenwin.	Mayoud.
Branger.	Giscard d'Estaing	Médecin.
Brial (Benjamin).	(Valéry).	Méhaignerie.
Briane (Jean).	Gissinger.	Mesmin.
Brocard (Jean).	Goasduff.	Messmer.
Brochard (Albert).	Godefroy (Pierre).	Mestre.
Caro.	Godfrain (Jacques).	Micaux.
Cavallié.	Gorse.	Millon (Charles).
Chaban-Delmas.	Goulet.	Miossec.
Charé.	Grussenmeyer.	Mme Missoffe.
Charles (Serge).	Guichard.	Mme Moreau
Chasseguet.	Haby (Charles).	(Louise).
Chirac.	Haby (René).	Narquin.
Clément.	Hamel.	Noir.
Cointat.	Hamelin (Jean).	Nungesser.
Corrège.	Mme Harcourt	Ornano (Michel d').
Couste.	(Florence d').	Paccou.
Couve de Murville.	Harcourt	Perbet.
Daillet (Jean-Marie).	(François d').	Pécard.
Dassault.	Mme Hautecloque	Pernin.
Debré.	(de).	Perrut.
Delatre.	Hunault.	Petit (Camille).
Delfosse.		

Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.

Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.

Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pocuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Beche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Bellrame.
Benedetti.
Benetiere.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertie.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Bisko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.

Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastoll.
Mme Commergnat.
Couiffet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanos.
Delahedde.
Dellisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destradé.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.

Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Durours.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Flaury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage (Georges).
Hauteccœur.
Hays (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houter.

Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuczeida.
Labszée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).

Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Névoux.
Nilès.
Notebart.
Odra.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pierref.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.

Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Sants Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 807)

Sur les amendements n° 35 de M. Micaux et n° 278 de M. Goulet supprimant l'article 2 du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. (L'Office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux définis par arrêté interministériel.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	155
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ont voté pour :	
Alphandery.	Fontaine.	Maujolan du Gasset.
André.	Fossé (Roger).	Mayoud.
Ansuquer.	Fouchier.	Medecin.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Méhaignerie.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Bachelet.	Fuchs.	Messmer.
Barre.	Galley (Robert).	Mestre.
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Millon (Charles).
Baudouin.	Gaudin.	Miossec.
Baumel (Jacques).	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bayard.	Gengenwin.	Mme Moreau (Louise).
Bégault.	Giscard d'Estang (Valéry).	Narquin.
Benouville (de).	Gissinger.	Noir.
Bergelin.	Goasdouff.	Nungesser.
Bigéard.	Godafroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Paccou.
Blanc (Jacques).	Gorse.	Perbet.
Bourg-Broc.	Goulet.	Péricard.
Bouvard.	Grussenmeyer.	Pernin.
Branger.	Guichard.	Perrut.
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Petit (Camillo).
Briane (Jean).	Haby (René).	Peyrefitte (Alain).
Brocard (Jean).	Hamel.	Pinte.
Brochard (Albert).	Hamelin (Jean).	Pons.
Care.	Mme Harcourt (Florence d').	Présumont (de).
Cavalligé.	Harcourt (François d').	Proziol.
Chaban-Deimas.	Mme Hauteclocque (de).	Raynal.
Charlé.	Hunault.	Richard (Lucien).
Charles (Serge).	Inchauspé.	Rigaud.
Chasseguet.	Juventin.	Rocca Serra (de).
Chirac.	Kaspereit.	Rocher (Bernard).
Clément.	Kergueris.	Rossinot.
Coïntat.	Koehl.	Royer (Jean).
Corrèze.	Krieg.	Sablé.
Costé.	Labbé.	Salmon.
Couvé de Marville.	La Combe (René).	Santonl.
Daillet (Jean-Marie).	Lafleur.	Sautier.
Dassault.	Lancien.	Séguin.
Debré.	Léofard.	Seitlinger.
Delatre.	Lestas.	Sergheraert.
Delfosse.	Ligot.	Soisson.
Deniau (Xavier).	Lipkowski (de).	Sprauer.
Deprez.	Madelin (Alain).	Stasi.
Desanis.	Marcellin.	Stirn.
Dominati.	Marcus.	Tiberi.
Doussat.	Masson (Jean-Louis).	Toubon.
Durand (Adrien).	Mathieu (Gilbert).	Tranchant.
Durr.	Mauger.	Valleix.
Estras.		Vuillaume.
Falala.		Wagner.
Fèvre.		Weisenhorn.
Fillon (François).		Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Ont voté contre :	
Adevah-Pœuf.	Barthe.	Benedetti.
Alaize.	Bartolone.	Benetière.
Alfonsl.	Bassinot.	Bérégozoy (Michel).
Anciant.	Bateux.	Bernard (Jean).
Ansart.	Battist.	Bernard (Pierre).
Asensl.	Bayou.	Bernard (Roland).
Aubert (François d').	Beaufils.	Berson (Michel).
Aumont.	Beaufort.	Bertile.
Badet.	Bèche (Guy).	Besson (Louis).
Balligand.	Becc (Jacques).	Billardon.
Bally.	Bédoussac.	Billon (Alain).
Balmigère.	Beix (Roland).	Bladt (Paul).
Bapt (Gérard).	Bellon (André).	Blisko.
Baralla.	Belorgey.	Bocquet (Alain).
Bardin.	Beltrame.	Bois.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gascher, Lauriol et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaç président de l'Assemblée nationale, et M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Fourré (président de séance) et Mermaç (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Lauriol.

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Non-votants : 2 : MM. Gascher et Pidjot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Lauriol, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Bonnemaïson.	Garrouste.	Mme Mora
Bonnet (Alain).	Mme Gaspard.	(Christiane).
Bonrepauix.	Germon.	Moreau (Paul).
Borel.	Giolitti.	Mortelette.
Boucheron	Giovannelli.	Moulinet.
(Charente).	Mme Gœuriot.	Moutoussamy.
Boucheron	Gourmelon.	Natiez.
(Ille-et-Vilaine).	Goux (Christian).	Mme Neiertz.
Bourget.	Gouze (Hubert).	Mme Nevoux.
Bourguignon.	Gouzes (Gérard).	Nilès.
Braine.	Gréard.	Notebart.
Briand.	Grimont.	Odru.
Brune (Alain).	Guyard.	Oehler.
Brunet (André).	Haesebroeck.	Oimeta.
Brunhes (Jacques).	Hage (Georges).	Ortet.
Bustin.	Hauteœur.	Mme Oselin.
Cabé.	Haye (Kléber).	Mme Patrat.
Mme Cacheux.	Hermier.	Patriat (François).
Cambolive.	Mme Horvath.	Pen (Albert).
Cartelet.	Hory.	Pénicaud.
Cassaing.	Houteer.	Perrier (Paul).
Castor.	Huguet.	Peace.
Cathala.	Huyghues	Peuziat.
Caumont (de).	des Etages.	Philibert.
Césaire.	Istace.	Pierret.
Mme Chalgneau.	Mme Jacq (Marie).	Pignion.
Chanfraut.	Mme Jacquaint.	Pinsard.
Chapuis.	Jagoret.	Pistre.
Charles (Bernard).	Jallon.	Planchou.
Charpentier.	Jans.	Poignant.
Charzat.	Jarosz.	Poperen.
Chaubard.	Join.	Porrelli.
Chauveau.	Josephe.	Portehault.
Chénard.	Jospin.	Pourchon.
Chevallier.	Josselin.	Prat.
Chomat (Paul).	Jourdan.	Prouvost (Pierre).
Chonat (Didier).	Journet.	Proveux (Jean).
Coffineau.	Julien.	Mme Provost (Eliane).
Colin (Georges).	Kucheida.	Queyranne.
Collomb (Gérard).	Labazée.	Ravassard.
Colonna.	Laborde.	Raymond.
Combastell.	Lacombe (Jean).	Renard.
Mme Commergnat.	Lagorce (Pierre).	Renault.
Couillet.	Laignel.	Richard (Alain).
Couqueberg.	Lajoie.	Rieubon.
Darlot.	Lambert.	Rigal (Jean).
Dassonville.	Lambertin.	Rimbault.
Défarge.	Lareng (Louis).	Rival (Maurice).
Défontaine.	Larroque.	Robin.
Dehoux.	Lassale.	Rodet.
Delanoë.	Laurent (André).	Roger (Emile).
Delehedde.	Laurissegues.	Roger-Machart.
Delisle.	Lavédrine.	Rouquet (René).
Denvers.	Le Baill.	Rouquette (Roger).
Derosier.	Leborne.	Rousseau.
Deschaux-Beaume.	Le Coadic.	Sainte-Marie.
Desgranges.	Mme Lecuir.	Sanmarco.
Desseln.	Le Drian.	Santa Cruz.
Destrade.	Le Foll.	Santrot.
Dhallo.	Lefranc.	Sapin.
Dollo.	Le Gars.	Sarre (Georges).
Douyère.	Legrand (Joseph).	Schiffler.
Drouin.	Lejeune (André).	Schreiner.
Ducoloné.	Le Meur.	Sénès.
Dumont (Jean-Louis).	Leonetti.	Sergent.
Duplet.	Le Pensec.	Mme Sicard (Odile).
Duprat.	Loncic.	Mme Soum.
Mme Dupuy.	Luisi.	Soury.
Duraffour (Paul).	Madrelle (Bernard).	Mme Sublet.
Durbec.	Mahéas.	Suchod (Michel).
Durieux (Jean-Paul).	Malonnat.	Sueur.
Duroméa.	Malandain.	Tabanou.
Duroure.	Malgras.	Taddel.
Durupt.	Marchais.	Tavernier.
Dutard.	Marchand.	Teisseire.
Escutia.	Mas (Roger).	Testu.
Esmonin.	Massat (René).	Théaudin.
Estier.	Massaud (Edmond).	Tinseau.
Evin.	Masse (Marius).	Tondon.
Faugaret.	Massion (Marc).	Tourné.
Mme Flévet.	Massot (François).	Mme Toutain.
Fleury.	Mathus.	Vacant.
Floch (Jacques).	Mazoin.	Vadepled (Guy).
Florian.	Meilick.	Valroff.
Forgues.	Menga.	Vennin.
Forni.	Merleca.	Verdon.
Mme Frachon.	Metals.	Vial-Massat.
Mme Fraysse-Cazals.	Metzinger.	Vidal (Joseph).
Frèche.	Michel (Claude).	Villette.
Frelaut.	Michel (Henri).	Vivien (Alain).
Gabarrou.	Michel (Jean-Pierre).	Vouillot.
Gallard.	Mitterrand (Gübert).	Wacheux.
Gallet (Jean).	Mocœur.	Wilquin.
Garcin.	Montdargent.	Worms.
Garmendia.	Montergnole.	Zarka.
		Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Cartraud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Julia (Didier).	Vivien (Robert-André).
Barnier.	Lauriol.	
Gascher.	Pidjot.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaç, président de l'Assemblée nationale, et M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 262 ;
 Abstention volontaire : 1 : M. Cartraud ;
 Non-votants : 2 : MM. Fourré (président de séance) et Mermaç (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 84 ;
 Non-votants : 4 : MM. Barnier, Julia (Didier), Lauriol et Vivien (Robert-André).

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 62 ;
 Contre : 1 : M. Aubert (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.
 Non-votants : 2 : MM. Gascher et Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Cartraud, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Barnier, Didier, Lauriol et Robert-André Vivien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 808)

Sur l'amendement n° 43 de M. Micoux à l'article 7 du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. (Les propriétaires de moins de dix hectares répondant à certaines conditions peuvent présenter des plans simples de gestion.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244

Pour l'adoption.....	161
Contre.....	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brial (Benjamin).	Dominati.
Alphandery.	Briane (Jean).	Dousset.
André.	Brotard (Jean).	Durand (Adrien).
Ansquer.	Brochard (Albert).	Durr.
Aubert (Emmanuel).	Caro.	Estras.
Aubert (François d').	Cavaillé.	Falala.
Audinot.	Chaban-Delmas.	Fèvre.
Bachelet.	Charlé.	Fillon (François).
Barnier.	Charles (Serge).	Fontaine.
Barre.	Chasseguet.	Fossé (Roger).
Barrot.	Chirac.	Fouchier.
Bas (Pierre).	Clément.	Foyer.
Baudouin.	Colinat.	Frédéric-Dupont.
Baumel (Jacques).	Corrèze.	Fuchs.
Bayard.	Couaté.	Galley (Robert).
Bégault.	Couve de Murville.	Gantier (Gilbert).
Benouville (de).	Daillet (Jean-Marie).	Gascher.
Bergelin.	Dassault.	Gastines (de).
Bigéard.	Debré.	Gaudin.
Birraux.	Delatre.	Geng (Francis).
Blanc (Jacques).	Delfosse.	Gengenwin.
Bourg-Broc.	Deniau (Xavier).	Giscard d'Estaing
Bouvard.	Deprez.	(Valéry).
Branger.	Desantis.	Gissingier.

Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goree.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Léotard.
Lestas.
Ligot.

Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyprefitte (Alain).
Pidjot.

Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Setllinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Kucheida.
Labazés.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Poll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Maxoin.
Mellick.
Menga.
Merlecca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistré.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teissere.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Bafigand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Boequet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.

Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaigne.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellsie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duromés.
Duroure.
Durupt.

Dutard.
Escutia.
Esmorin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fieury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage (Georges).
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Badet et Lauriol.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 282 :

Non-votants : 3 : MM. Badet, Fourré, président de séance, Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 87 :

Non-votant : 1 : M. Lauriol.

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Badet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Lauriol, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».